

La banque d'un monde qui change

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT SERVICES BANCAIRES DE BASE

CONDITIONS GÉNÉRALES

| I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE | 2 |
|--|------|
| II – LA TENUE DU COMPTE | 4 |
| III - LA PROCURATION | |
| IV - L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUI | R 10 |
| V - LES SERVICES EN LIGNE | 10 |
| VI – LE TRANSFERT DU COMPTE | 13 |
| VII – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE (PERSONNE PHYSIQUE) | 13 |
| VIII – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE | 14 |
| IX - LES CONDITIONS TARIFAIRES | 15 |
| X – L'OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION | 15 |
| XI – L'INTERMÉDIATION EN ASSURANCE | 15 |
| XII – RÉSOUDRE UN LITIGE | 16 |
| XIII - CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE | 17 |
| XIV - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION | 17 |
| XV - GARANTIES DE DÉPÔTS | 17 |
| XVI – DONNÉES PERSONNELLES | 17 |
| XVII - SECRET BANCAIRE | 17 |
| XVIII - SOLLICITATIONS COMMERCIALES | |
| XIX – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS | 18 |
| XX – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX O MANDATAIRES | |
| ANNEXE - FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION | |
| NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES | |

La convention de compte de dépôt « Services Bancaires de Base » (la « Convention ») est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « conditions de fonctionnement des cartes » (le « Contrat Carte »), d'une annexe « garantie des dépôts », ainsi que d'un Guide des Conditions et Tarifs correspondant à la catégorie de chaque Client (« Particulier », « Professionnel » ou Entreprises et Associations »), remis à la signature de la Convention.

Le terme « Client » vise toute personne physique ou morale éligible à la procédure de droit au compte. Lorsque le compte est ouvert au nom d'un Client mineur non émancipé celui-ci peut agir dans les limites et conditions prévues par la Convention et la loi. Son représentant légal le représente dans tous les autres cas. Le terme générique « Représentant légal » vise l'un des représentants légaux seul ou les deux agissant conjointement, lorsque la loi l'exige.

Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur protégé, celui-ci peut agir dans les limites et conditions prévues par la Convention, la loi et l'ordonnance du juge des tutelles. Son représentant légal agit selon les pouvoirs qui lui ont été conférés par le juge des tutelles.

Lorsque le compte est ouvert au nom d'une personne morale (société, association, etc.), son (ou ses) représentant(s) légal(ux) ou, le cas échéant, un mandataire désigné spécifiquement à cet effet, peu(ven)t agir dans les limites et conditions prévues par la Convention et la loi

La Convention organise la gestion du compte de dépôt à vue en XPF ouvert pour tout Client bénéficiant des dispositions relatives au droit au compte et aux Services Bancaires de Base, en application des dispositions de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier et des articles D 312-5-1 à D. 312-8-2 du même code, sur les livres de la banque BNP Paribas Nouvelle Calédonie, S.A. au capital de 3.341.288.782 F CFP - Immatriculée au R.C.S. Nouméa sous le n° B 067066 - Siège social : 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - immatriculé au RIAS n° NC170031 - www.bnpparibas.nc. BNP Paribas Nouvelle Calédonie est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459 7546 Paris cedex 09, la liste des prestataires de services de paiement agréés est également disponible sur le site Internet du REGAFI), sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne.

BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas Nouvelle Calédonie » et de « Client ».

I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

1. Champ d'application

- > La présente Convention concerne toute personne physique ou morale bénéficiant de la procédure de droit au compte et aux Services Bancaires de Base tels qu'ils sont définis par l'article L312-1 et D. 312-5-1 du Code monétaire et financier pour laquelle BNP Paribas Nouvelle Calédonie est désignée par l'Institut d'Emission de l'Outre-Mer (IEOM) comme établissement teneur de compte.
- > La Convention ne s'applique pas aux personnes physiques mineures non émancipées âgées de moins de 16 ans.
- > En application des dispositions relatives à la procédure de droit au compte, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt en France et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peuvent demander à l'Institut d'Emission d'Outre Mer de leur désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des Services Bancaires de Base :
- toute personne physique ou morale domiciliée en France,
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

La détention d'un compte collectif par une personne physique ne fait pas obstacle au droit à l'ouverture d'un compte individuel dans le cadre de la procédure de droit au compte.

Les personnes disposant d'un unique compte de dépôt dont la convention est résiliée par l'établissement de crédit teneur du compte sont considérées comme étant dépourvues d'un compte de dépôt à compter de la date de décision de résiliation.

- L'ensemble de ces personnes peuvent bénéficier de la procédure de droit au compte et ce même si celles-ci sont inscrites au Fichier Central des Chèques (FCC) et/ou au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) gérés par la Banque de France.
- > La procédure de droit au Compte permettant de bénéficier des Services Bancaires de Base s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et

dans les îles de Wallis et Futuna, l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM) exerçant les prérogatives dévolues à la Banque de France.

2. Conditions d'ouverture communes à tous les clients

- > La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.
- > La Convention peut être souscrite en agence. L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.
- Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, en France et dans les pays concernés par une transaction.
- > La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande. Elle se réserve la possibilité de demander au Client, personne physique ou personne morale, ou à son représentant légal, la production de tout document qu'elle jugerait nécessaire, notamment lorsque le Client est un mineur ou fait l'objet d'un régime de protection et/ou lorsqu'une législation étrangère régit la situation du Client.
- > La Banque est tenue d'adresser à l'Institut d'émission d'Outre-Mer un avis d'Ouverture du Compte.
- > L'application ou la mise en œuvre de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) s'effectue :
- en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) conformément à un accord intergouvernemental signé par la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et à toutes loi, règlement, lignes directrices ou instruction fiscale qui sont ou seront en vigueur en France métropolitaine et dans des départements et régions d'outre-mer;

- > <u>en Nouvelle-Calédonie, à Saint Barthélémy, Saint Martin et Wallis et Futuna</u>, conformément aux règles spécifiques applicables sur ces territoires. (Ci-après désignés « Règlementation FATCA »).
- > Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les US Person en application de la règlementation FATCA. Ces diligences s'étendent également, dans le cas des Clients personnes morales, à leurs bénéficiaires effectifs.
- > A cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.
- > La Banque déclare également annuellement au Trésor Américain (IRS) des données relatives à ces comptes et à leurs titulaires.
- Aussi, le Client est informé que la Banque sera amenée, à cette fin, à communiquer au Trésor Américain (IRS) et/ou à toute personne à laquelle la Banque pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la Réglementation FATCA lorsqu'elle identifie le Client comme étant une Personne Américaine, ou présume qu'il a ce statut.
- Pendant toute la durée de la Convention, le Client, ses représentants légaux et ses mandataires, s'engagent, au regard de la Réglementation FATCA, et dans les formes et conditions agréées par la Banque à :
 - Communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier du statut fiscal du Client, ou de tout changement le(s) concernant,
 - Informer immédiatement la Banque de toute modification du statut fiscal du Client, et plus généralement, de tous événements les concernant.

La Banque procèdera à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

3. Conditions d'ouverture propres aux clients personnes morales ou aux clients personnes physiques agissant à titre professionnel

3.1 Le Client exploite une entreprise individuelle

Le Client doit déposer un spécimen de sa signature et présenter :

- Un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie;
- Un justificatif de domicile récent ;
- Un justificatif de domicile fiscal ;
- Les 3 derniers bilans ou éléments prévisionnels pour les EI en cours de formation.

La Banque pourra demander, sous leur forme originale, aucune copie n'étant acceptée, les documents complémentaires suivants :

- Un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K bis) à jour et de moins de trois mois, s'il est commerçant, domicilié en Nouvelle-Calédonie ou exerçant en tout ou partie ses activités en Nouvelle-Calédonie et que la réglementation qui lui est applicable en Nouvelle-Calédonie le requiert;
 - Une attestation d'inscription au RIDET;
 - Une attestation d'immatriculation au registre de la Chambre des métiers à jour et datant de l'année en cours s'il est artisan, domicilié en Nouvelle-Calédonie ou exerçant en tout ou partie ses activités en Nouvelle-Calédonie et que la réglementation qui lui est applicable

- en Nouvelle-Calédonie le requiert. Si l'artisan a également la qualité de commerçant, il devra également fournir un extrait K (immatriculation au registre du commerce et des sociétés) de moins de trois mois ;
- La présentation d'un diplôme ou de la carte professionnelle permettant l'exercice de la profession considérée, s'il exerce une profession libérale;
- La déclaration d'affectation de patrimoine inscrite auprès d'un registre de publicité légale ou d'un registre spécial et le cas échéant les déclarations modificatives, si le Client est EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée).

3.2 Le Client exploite une entreprise sous forme de société

- > Le ou les représentants légaux de la société doivent remettre à la Banque :
 - Les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société. Ils doivent, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, et le cas échéant, de la chaîne de leurs pouvoirs ; en même temps qu'ils déposent un spécimen de leur signature;
 - Tout document, certifié conforme par le représentant légal du Client, justifiant de la répartition du capital social et des droits de vote :
 - Le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif du Client, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale;
 - Un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K bis) à jour et de moins de 3 mois;
 - Les 3 derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou le premier ou les deux derniers bilans pour les sociétés existant depuis moins de trois ans, ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un an ;
 - Un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par un mandataire spécialement habilité du Client ainsi que tous actes modificatifs, s'il y a.
 - tout document ou justificatif approprié permettant d'identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du Client, c'est-à-dire la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale (ci-après le(s) « Bénéficiaire(s) Effectif(s) »), et pour chaque Bénéficiaire Effectif, une photographie ainsi que tout document permettant d'établir sa nationalité et/ou son statut fiscal.

3.3 Société en cours d'immatriculation en Nouvelle-Calédonie

Il devra également être fourni à la Banque :

- Le projet des statuts ou les statuts dûment signés ou encore une copie certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation;
- Une lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention « Société en formation » signée par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation;

- Et/ou, selon le cas, une lettre de demande d'ouverture de compte de fonctionnement intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention « Société en cours de constitution » signée par les actionnaires ou les associés fondateurs. Dans cette lettre, dont le modèle est fourni par la Banque, les actionnaires ou associés fondateurs reconnaissent notamment qu'ils sont indéfiniment et solidairement engagés au remboursement de toute somme qui pourrait être due à la Banque par la société en cours d'immatriculation;
- La liste des associés ou actionnaires comportant leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites:
- Tout document officiel justificatif de l'identité des actionnaires ou associés personnes physiques ou morales de la société. Pour les personnes physiques, un justificatif d'identité en cours de validité portant une photographie sera demandée.

Le cas échéant, tout document ou justificatif, en cours de validité, approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif de la société, c'est-à-dire la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social de la société, ou qui exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale.

3.4 Le client est une association

Le/les représentant(s) de l'association doit (doivent) remettre à la Banque :

 Un justificatif d'insertion au Journal officiel de la déclaration de constitution de l'association;

Lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'État paru au Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association ;

- Un exemplaire des statuts certifiés conformes par le président de l'association;
- Le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau;
- Les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personnes habilitées à le faire fonctionner. Cette ou ces personnes devront justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'elles déposeront un spécimen de leur signature.

3.5 Le Client exerce une profession dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés

> la Banque peut demander tout document spécifique approprié. Il en sera de même dans le cadre de l'ouverture d'un compte à une société civile professionnelle.

II - LA TENUE DU COMPTE

1. Les Services Bancaires de Base autorisés

Selon l'article D 312-5-1 du Code monétaire et financier la liste des Services Bancaire de Base devant être proposés sans contrepartie contributive financière du Client est la suivante :

- L'ouverture, la tenue et la clôture du Compte,
- Un changement d'adresse par an,
- La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- La domiciliation de virements bancaires,
- L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le

Compte,

- La réalisation des opérations de caisse,
- · L'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de la Banque,
- Les paiements par prélèvement locaux ou SEPA-COM Pacifique, ou virement bancaire locaux ou SEPA-COM Pacifique,
- Des moyens de consultation à distance du solde du Compte (accès à BNPPARIBAS.NC par Internet en consultation de solde),
- Une carte de retrait et de paiement à autorisation systématique,
- Deux formules de chèques de banque par mois (le nombre de chèques non demandé dans le mois ne peut être reporté sur les mois suivants) ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.
- > En outre, à l'égard du client personne physique agissant à titre privé, dans le cadre de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation de compte par SMS, la Banque adressera gratuitement un SMS sur le téléphone mobile du Client lorsqu'elle constatera que le solde du compte du Client risque de rendre le compte débiteur.

La Convention Services bancaires de Base ne permet pas au Client de bénéficier de la délivrance de chéquier par la Banque.

Toutefois, si au cours de sa relation avec la Banque le Client souhaite disposer d'un chéquier, la Banque peut réexaminer périodiquement sa situation sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit. Si ces nouveaux éléments permettent à la Banque de lui délivrer un chéquier, il conviendra alors de souscrire une autre Convention de compte (Dépôt ou Esprit Libre).

2. Fonctionnement en ligne créditrice et découvert non autorisé

- > Le Client doit faire fonctionner son Compte uniquement en ligne créditrice, sans découvert autorisé ou facilité de caisse, sans préjudice de la possibilité pour la Banque de débiter ou de contrepasser le compte à la suite d'un chèque revenu impayé.
- > Si le Compte vient à présenter un solde débiteur à l'occasion d'une opération de contre-passation, les dispositions suivantes s'appliquent :

o Pour le client personne physique à titre privé

En cas de découvert non autorisé de moins de trois mois, le Client est redevable d'intérêts calculés sur une année civile au taux annuel des intérêts débiteurs indiqué dans le Guide des Conditions et Tarifs « Particuliers ». Les intérêts sont perçus trimestriellement et portés au débit du Compte. Le montant des intérêts et le taux annuel effectif global sont indiqués sur le relevé de compte.

Pour le client personne physique agissant à titre professionnel et le client personne morale

Des intérêts débiteurs et une commission de découvert sont dus à la Banque dès lors que le Compte présente un solde débiteur en valeur au taux indiqué dans les Conditions particulières de la Convention de compte.

Les intérêts sont portés au débit du Compte lors de chaque arrêté de compte.

Le calcul des intérêts débiteurs s'effectue sur les soldes débiteurs quotidiens en valeur selon la méthode des nombres de 360 jours annuels au nombre de jours calendaires exact. Pour les personnes physiques agissant à titre professionnel et les personnes morales de droit privé (hormis les associations) une commission de découvert est calculée sur la base des plus forts découverts trimestriel plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs. Un relevé d'intérêts et commission est adressé au Client chaque fin de trimestre civil,

indiquant la base de calcul, les taux et les montants des intérêts débiteurs et de la commission de découvert, le taux effectif global qui est fonction des conditions réelles d'utilisation du découvert.

Règles communes à tous les clients

Le Client recevra une ou plusieurs notifications ou rappels qui donneront lieu à la perception de frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé (s'agissant d'un Client personne physique) ou de frais de lettre de rappel pour compte courant débiteur (s'agissant d'un Client personne morale) comme indiqué dans le Guide des Conditions et Tarifs applicable à chaque catégorie de Client (« Particuliers » ou « Professionnels, Entreprises et Associations »).

Si la position du Compte n'est pas régularisée dans les délais fixés par la Banque, lesquels ne peut excéder trois mois, pour les personnes physiques à titre privé, la Banque pourra dénoncer le découvert non autorisé.

3. Types de comptes proposés

3.1. Compte individuel

a/ Modalités générales de fonctionnement

- > Le client peut disposer librement de ses avoirs en Compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévus au chapitre IV.
- > La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client ou les mandataires.

b/ Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Les représentants légaux des mineurs non émancipés âgés d'au moins 16 ans sont seuls habilités à faire fonctionner le compte. Toutefois, le mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son représentant légal à le faire fonctionner sous sa seule signature.

Le représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte sur la seule signature du mineur.

- > Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le Compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles.
- > Le majeur à l'égard de qui une habilitation familiale spéciale a été délivrée peut faire fonctionner son compte seul, sous réserve des droits dont l'exercice a été confié à la personne habilitée par le jugement du juge des tutelles.
- > Le majeur sous tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale générale a été délivrée ne peut pas faire fonctionner seul le Compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.
- > Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le Compte sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le Compte.

3.2. Compte joint

- Un compte joint pourra être ouvert à plusieurs cotitulaires dans le cadre de la présente convention, à condition que chacun d'entre eux puisse bénéficier des dispositions relatives aux Services Bancaire de Base.
- > Le client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut être titulaire d'un compte joint.
- > Il ne peut être ouvert de Compte joint entre personnes morales.
- > Il peut être ouvert un compte joint entre une personne physique agissant dans le cadre de son activité commerciale, artisanale,

libérale ou agricole et son conjoint sous réserves ci-dessus rappelées (capacité, conditions requises pour bénéficier de Services Bancaire de Base). Pour l'agriculteur, le conjoint doit être de surcroît collaborateur ou co exploitant.

- > Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires).
 - Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du Compte.

Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des cotitulaires. Chaque cotitulaire informe les autres cotitulaires des communications qu'il a recues de la Banque.

- > Le compte joint sera transformé en compte indivis (le compte fonctionnera sans solidarité active, sous la signature conjointe de tous les cotitulaires):
 - Dès que la banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires (au préalable la Banque informe les cotitulaires);
 - Lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

> Dans les 2 cas :

- La Banque demande la restitution de la Carte, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation de la carte non restituée;
- La Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du Compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.
- > En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers est transformé, en compte indivis.

Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire de protection future et du tiers cotitulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

4. Obligations à la charge du Client

- > Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif utiles au fonctionnement et à la tenue du Compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque) incluant le changement de coordonnées (e-mail, téléphone ou adresse).
- > Le Client s'engage à surveiller régulièrement son Compte, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.
- > Le Client personne morale ou le Client personne physique agissant à titre professionnel s'engage en outre à adresser tous les ans à la Banque son bilan et les rapports de son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire, son bilan établi et signé par un expert-comptable, ainsi que sur demande de la Banque, tout autre document susceptible de justifier de sa situation financière.
- > Enfin, pendant toute la durée de la Convention, le Client, ses représentants légaux et ses mandataires, s'engagent, au regard de la Réglementation FATCA, et dans les formes et conditions agréées par la Banque à :
 - > Communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier du statut fiscal du Client, ou celui de ses « Personnes Détenant le Contrôle », ou de tout changement le(s) concernant,
 - > Informer immédiatement la Banque de toute modification du statut fiscal du Client, et plus généralement, de tous événements

les concernant ainsi que les bénéficiaires effectifs et/ou les « Personnes Détenant le Contrôle du Client ».

5. Retraits et versements d'espèces en XPF

5.1. Retraits d'espèces

- > Le Client, personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel, peut effectuer des retraits d'espèces auprès des automates de pièces de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie au moyen de sa carte BNP Paribas, des distributeurs de billets ou en agence comme suit:
 - Auprès de l'agence tenant le Compte si elle dispose d'un service de caisse. Si son agence ne dispose pas de ce service de caisse, avec une carte de dépannage temporaire (350 000 XPF maximum par jour et par Client) pour l'opération concernée et auprès d'un distributeur de l'agence l'ayant délivrée. La carte de dépannage n'est pas acceptée par les automates de pièces de monnaie.

Pour le Client personne morale, le retrait d'espèces peut être effectué par son ou ses représentants légaux ou un mandataire, expressément désigné à cet effet, uniquement dans une agence équipée d'un Local d'Opérations Exceptionnelles.

5.2. Dépôt d'espèces

Le Client peut effectuer des versements d'espèces auprès :

- · De son agence disposant d'un service de caisse;
- Ou avec sa Carte dans les agences pourvues d'un automate de dépôt, en suivant les instructions précisées à l'écran.

Le Compte est crédité du montant de la somme remise.

> Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les treize mois qui suivent la date de débit ou de crédit en compte, toute opération non autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque. Ce délai est fixé à deux mois pour le Client, personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale.

5.3. Délai de contestation

Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de l'opération, toute opération non autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.

Ce délai est fixé à 2 mois pour le Client personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale.

6. Remises de chèques à l'encaissement

- > Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque et les remettre en agence, le cas échéant, via un automate de dépôt.
- > Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client, dans le(s) délai(s) fixé(s) dans le Guide des Conditions et Tarifs applicable à chaque catégorie de Clients. La banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises de chèques ou de ne procéder au crédit du Compte qu'après encaissement au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par le Client personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale. La remise donne lieu à une information sur les risques de change éventuels pour un chèque libellé en devise autre que l'XPF (risque d'évolution du cours de change entre la date d'inscription au crédit du compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé).
- > En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contrepassation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.
- > La Banque pourra procéder, après crédit en compte, à des écritures de contre-passation sur ce Compte à réception de tout

impayé ou en cas de contestation concernant des chèques émis sur des établissements situés à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation. La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

7. Instruments de paiement et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement

>Un instrument de paiement est un moyen qui permet au Client de réaliser une opération de paiement, c'est-à-dire de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Une opération de paiement peut être initiée :

- -Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque ;
- -Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque par l'intermédiaire du bénéficiaire ;
- -Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement préalable donné par le Client.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au fonctionnement des instruments de paiement suivants, mis à disposition du Client par la Banque sous réserve de son éligibilité :

- -Les cartes de débit (cartes de paiement à autorisation systématique);
- -Les autres instruments de paiement : Le virement et le prélèvement.

7.1. La fourniture d'une Carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

a/ Délivrance ou renouvellement de la Carte de paiement à autorisation systématique

- > Dans le cadre des Services Bancaires de Base, bénéficie (sous les réserves prévues au paragraphe §b ci-dessous) d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) (la « Carte »).
- > Cette Carte à débit immédiat permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces aux guichets de la Banque, aux automates de pièces de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou aux distributeurs automatiques de billets et de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants acceptant la carte, dans les conditions définies dans le Contrat Carte.

La carte est, selon les modalités de souscription, la carte envoyée directement au Client par voie postale ou mise à sa disposition à son agence.

Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont mentionnés dans les Conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans l'information de mise à disposition de sa carte.

- La carte ne sera opérationnelle qu'après une opération effectuée dans un distributeur automatique ou un paiement avec saisie du code confidentiel.
- > Sauf instructions contraires du Client, la Carte est adressée directement au Client lors du renouvellement.

b/ Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

- > La Banque peut délivrer une Carte à un Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans à condition que son représentant légal en fasse la demande et sur présentation de la carte d'identité du Client.
- > Si le Client âgé d'au moins 16 ans est salarié ou boursier, il peut disposer d'une carte, sauf opposition des représentants légaux.
- > Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation de la carte par le mineur. Ils

s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

- > La fourniture d'une Carte à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle n'est pas systématique et dépend du régime de protection mis en place à son égard. Aucune Carte n'est délivrée à un majeur sous tutelle ou lorsqu'aucune mesure d'habilitation familiale a été délivrée.
- > Le Client sous mandat de protection future peut obtenir, sauf disposition contraire prévue dans le mandat, obtenir la fourniture d'une Carte. Sur demande expresse du mandataire sous protection future, une Carte pourra être délivrée à ce dernier par la Banque.

c/ Fonctionnement de la Carte

- > Les conditions de fonctionnement de la carte sont précisées dans le contrat carte, figurant en annexe à la convention.
- > Conditions dérogatoires aux Conditions générales de la Carte applicables au Client bénéficiant des Services Bancaires de Base :
- > Les opérations à l'étranger ne sont pas autorisées.
- > L'assurance ou assistance complémentaire (BNP Paribas Sécurité) ne fait pas partie du cadre des Services Bancaires de Base. La souscription à ces produits n'est donc pas proposée par la Banque.
- > Les montants des plafonds de paiement et retraits d'espèces sont modifiables sur demande du Client dans la limite respectivement de 109 785 XPF par période de 30 jours glissants et 54 893 XPF par période de 7 jours glissants.
- > La déclaration d'opposition en cas de perte, de vol ou soustraction par un membre de la famille ne peut être faite qu'auprès d'une agence BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou du centre d'opposition cartes de BNP Paribas Nouvelle Calédonie.
- > Les informations recueillies, contrairement aux dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes, ne pourront être utilisées par les sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de sollicitations commerciales.
- > La fourniture d'une Carte est réalisée sans aucune contribution financière de la part du Client.

7.2. Les autres instruments de paiement : le virement et le prélèvement

7.2.1. Le virement

Le virement est l'opération qui, basée sur une instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte du bénéficiaire.

Le virement SEPA est un virement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française Zone SEPA (France métropolitaine, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint Barthélemy) et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'article 7.2 s'appliquent tant au virement qu'au virement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au virement SEPA.

7.2.1.1 Virement émis

Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers

a/ Forme du virement

Le virement peut être :

- Occasionnel, pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date indiquée par le Client (jusqu'à deux mois maximum);
- Permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité et le montant.

b/ Remise de l'ordre de virement

- > L'ordre de virement est soit donné en agence soit transmis par télécopie, si le client a préalablement signé une lettre de décharge.
- > Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :
- Le RIB (relevé d'identité bancaire) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé;
- Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son RIB (Relevé d'Identité Bancaire).
- > Pour la bonne exécution du virement SEPA, le Client devra fournir :
 - L'IBAN (International Bank Account Number) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement et son montant;
 - Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son IBAN (International Bank Account Number).
- Les ordres de virement SEPA sont exécutés conformément à l'identifiant unique communiqué par le Client nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.

c/ Heure limite de réception de l'ordre de virement

Le moment de réception de l'ordre transmis par les canaux visés au b) est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le moment de réception n'est pas un Jour ouvrable, le moment de réception est réputé être le premier Jour ouvrable suivant.

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception audelà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le Jour ouvrable suivant.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

d/ Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

Le consentement du Client donné en agence ou adressé par télécopie résulte de la signature de l'ordre de virement.

e/ Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par

Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement (en cas de virement occasionnel à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virements (virement permanent), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

f/ Délais d'exécution du virement émis

- La Banque exécute l'ordre de virement local (Nouvelle-Calédonie) en XPF à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été initié sur support papier, ce délai est de deux jours ouvrables.
- > La Banque exécute l'ordre de virement au plus tard dans un délai de quatre (4) jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre, pour :
- les virements en XPF, lorsque la banque du bénéficiaire est située en Polynésie Française ou à Wallis et Futuna;
- les virements en euros, lorsque la banque du bénéficiaire est située sur le territoire Français (Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna).

g/ Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus.

h/ Délai de contestation d'un virement émis

> Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque. Ce délai est ramené à deux (2) mois pour le Client personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale.

>Les modalités de contestations des Virements émis sont définies à l'article 7.2.4 du présent chapitre.

7.2.1.2. Virement reçu

> Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers à son profit ou le Client luimême à son profit.

Délai d'exécution du virement reçu

- > La Banque crédite le Compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de Services de Paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou internationale ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.
- > Pour tout virement reçu dans une devise autre que l'XPF ou l'euro, la Banque crédite le compte du Client deux (2) jours ouvrés après la vente des devises.

7.2.2 Prélèvement

Le Prélèvement est une opération de paiement en XPF initiée par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au bénéficiaire

Le prélèvement repose sur un double mandat. Le premier, ou « demande de prélèvement », est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second, ou « autorisation de prélèvement », est donné par le Client à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française zone SEPA et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

Pour le prélèvement SEPA, le double mandat est donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, sur lequel :

- Le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte;
- Le Client autorise la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvements(s).

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier.

Les dispositions de l'article 7.3 s'appliquent tant au prélèvement qu'au prélèvement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au prélèvement SEPA.

Consentement du Client à l'exécution du prélèvement

- > Après avoir complété, daté et signé le formulaire d'autorisation de prélèvement, le Client le retourne ou le remet au créancier en y joignant un relevé d'identité bancaire, à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.
- > Après avoir complété, daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires (IBAN), le Client le retourne ou le remet au créancier.

- > En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.
- > En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.
- > Le Client peut également donner à la Banque instruction :
 - De bloquer tout prélèvement sur son compte ;
 - De bloquer (ou d'autoriser seulement) tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés;
 - D'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.
- > Préalablement à l'exécution du (des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

Délai d'exécution

Les prélèvements initiés par le Client seront transmis par la Banque à la banque du payeur dans les délais permettant le règlement des prélèvements à la date convenue avec le Client sous réserve qu'ils soient reçus au plus tard, dans un délai de Cinq (5) Jours Ouvrables.

Les prélèvements reçus seront débités du compte du Client à la date d'échéance du prélèvement.

Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du Prélèvement

- > En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client est invité à intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.
- Le Client a la possibilité de révoquer son ordre en notifiant par écrit à la Banque son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.
- Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.
- > Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par un créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

La Banque notifie par tout moyen au Client son impossibilité d'effectuer un prélèvement et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

Délai de contestation d'un prélèvement

- > Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :
 - Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation;
 - Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel et la personne morale, ce délai est de 2 mois quel que soit le motif de sa contestation.

>Les modalités de contestations des prélèvements SEPA émis sont définies à l'article 7.2.4 du présent chapitre.

Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

7.2.3. TIP

Les mêmes principes que ceux applicables au prélèvement s'appliquent au TIP (Titre Interbancaire de Paiement), étant précisé que le Client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP à l'adresse indiquée par son créancier.

7.2.4 Règles communes aux autres instruments de paiement

7.2.3.1. Définitions

« Jour ouvrable » : désigne un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.

7.2.3.2. Modalités de contestation des opérations de paiement et remboursements

- · En cas de paiement non autorisé
- >Lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée :
- -le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci.
- -toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe l'IEOM.

Dans le cas d'une opération non autorisée, la Banque pourra contrepasser le montant du remboursement effectué à tort, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

- En cas de paiement mal exécuté ou non exécuté.
- >Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée ou non exécutée :
- -le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci
- -le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.
- >Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, la banque du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement.
- Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

8. Les dates de valeur

Pour les personnes physiques agissant à titre privé

Les dates de valeur précisées dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers déterminent les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur ce Compte.

Pour les personnes physiques agissant à titre professionnel et les personnes morales

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le Guide des Conditions et Tarifs applicable correspondant à la catégorie de chaque Client (« Professionnels », ou « Entreprises et Associations »).

9. Consultation du Compte et relevés de Compte

9.1. Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut consulter le solde de son compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

Des relevés de compte gratuits sont fournis ou mis à disposition mensuellement au Client par la Banque, sous réserve que le compte ait enregistré des opérations au cours du mois de référence.

À moins que le Client y ait déjà consenti (y compris dans le cadre de l'option Relevés en Ligne lorsqu'elle est proposée au Client), après l'avoir préalablement informé, la Banque pourra mettre à disposition ou fournir au Client des relevés de compte sous forme électronique. Dans ce cas, si le Client ne s'y oppose pas, les relevés de compte sous forme électronique se substitueront aux relevés de compte sur support papier. Le Client pourra, par tout moyen, demander sans frais à ce que les relevés de compte lui soient à nouveau communiqués sur support papier par voie postale. À tout moment, sous réserve qu'il y soit éligible, le Client peut également souscrire à l'option Relevés en Ligne. Lorsqu'il bénéficie de relevés sous forme électronique, le Client les recevra selon la même périodicité que les relevés de compte qui lui étaient adressés sur support papier.

9.2. Le Client (personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel ou association) recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son Compte.

III - LA PROCURATION

1. Procuration des personnes physiques agissant à titre privé

a/ Principes : modalités de la procuration

- > Le Client peut donner procuration (le « mandat ») à un tiers (le « mandataire ») de faire fonctionner son Compte. Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire.
- > Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur le Compte engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même.
- > Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client.
- > Lorsque le mandat est passé hors de Nouvelle-Calédonie la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en Nouvelle-Calédonie la réalisation de toute formalité complémentaire, (authentification, légalisation, apostille, ou autre) en fonction des traités internationaux en vigueur en Nouvelle-Calédonie.
- > La Banque met à disposition des formulaires de procuration au Client.

- >La Banque pourra toutefois suspendre les effets de la procuration si la Banque n'était pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance et informera le Client de cette suspension.
- > Le Client peut mettre fin au mandat à tout moment par tous moyen et doit confirmer par écrit à son agence la révocation du mandataire, la Banque en informant alors le mandataire. Le client s'engage également à informer le mandataire de la révocation du mandat et à faire toute diligence pour obtenir la restitution de la Carte de débit (carte à autorisation systématique) éventuellement détenue par le mandataire.
- > Outre l'échéance stipulée dans le mandat à durée déterminée, il peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment :
 - · La tutelle des majeurs et le décès du Client ou du mandataire ;
 - · À la clôture du Compte.
- > En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire tant que la cause de cessation du mandat n'aura pas été portée à sa connaissance.

b/ Mineur non émancipé, majeur protégé et client sous mandat de protection future

- > Le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son Compte.
- > Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle, ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée à son égard, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte.
- > Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

2. Procuration conventionnelle des Clients personnes morales et des Clients personnes physiques agissant à titre professionnel

Les représentants légaux d'une personne morale sont seuls habilités à faire fonctionner le Compte mais ils peuvent donner procuration à un ou plusieurs tiers pour le fonctionnement du Compte.

L'entrepreneur individuel ou le professionnel exerçant une activité libérale peut associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de son Compte en donnant une ou plusieurs procurations.

Le ou les mandataire(s) ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s) ou faire l'objet d'une incapacité.

En cas de pluralité de mandataires constitués dans un seul acte de procuration, cet acte doit préciser leur mode d'intervention (signature séparée, signature conjointe, ...).

L'acceptation des pouvoirs par le(s) mandataires ainsi désigné(s) résulte du dépôt d'un spécimen de sa (leur) signature auprès de l'agence qui tient le Compte après qu'il(s) a (ont) justifié de son (leur) identité en présentant une pièce officielle d'identité comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport).

La procuration cesse notamment :

- A l'échéance stipulée dans la procuration si elle était à durée déterminée :
- En cas de révocation du mandataire par le mandant ;
- En cas de clôture du Compte ;
- En cas de décès du mandant ou du mandataire ;
- En cas de renonciation du mandataire à son mandat ;
- En cas de dissolution de la personne morale mandante ;
- En cas de tutelle du mandant ou du mandataire personne physique;
- En cas de liquidation judiciaire du mandant.

La Banque pourra toutefois suspendre les effets de la procuration si la Banque n'était pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance et informera le Client de cette suspension.

En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire du mandant, la fin du mandat n'est pas systématique. Il y a lieu de consulter le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant sont maintenus.

IV - L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Tous les fonds figurant au crédit du Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie arrêt, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en Nouvelle-Calédonie au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie. Toute saisie donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers en vigueur au jour de la saisie

D'autres procédures d'exécution ou de blocage soumises à des régimes légaux spécifiques peuvent entraîner une indisponibilité des fonds figurant au crédit du compte.

V - LES SERVICES EN LIGNE

Les « Services en Ligne » sont mis à la disposition du Client par la Banque dans les conditions décrites ci-dessous, ce dernier restant libre de les utiliser ou non, et lui permettent notamment la consultation à distance du solde de son compte.

1. Les Services en ligne bénéficiant aux Clients personnes physiques agissant à titre privé

1.1. Présentation des Services en Ligne

1.1.1 Objet

Les Services en ligne ont pour objet de permettre au Client de réaliser à distance, par les canaux de communication dont l'usage est autorisé par la Banque, certaines opérations sur ses comptes.

1.1. 2. Définitions

- Clé digitale : Désigne le Dispositif de sécurité personnalisé « Clé digitale » mis à la disposition du Client par la Banque pour renforcer la sécurité de certaines opérations réalisées en ligne par le Client, via les Services en ligne. Les modalités de fonctionnement de la Clé digitale sont détaillées au point 2.1 du présent chapitre.
- Codes de reconnaissance : Désigne le Numéro Client communiqué au Client par la Banque ainsi que de son Mot de passe personnel et confidentiel associé.
- Code de sécurité : Désigne le Dispositif de sécurité personnalisé « Code de sécurité » consistant en la réception par le Client d'un code par SMS sur le numéro de téléphone déclaré à la Banque et la saisie de ce code par le Client lors de l'utilisation des Service en ligne. L'utilisation de ce Code de sécurité requiert la validation préalable par la Banque du numéro de téléphone du Client.
- > Dispositif de sécurité personnalisé : Désigne tout moyen technique i) mis à la disposition du Client par la Banque ou ii) accessible via le terminal mobile ou tout appareil du Client et dont l'usage par le Client a été préalablement autorisé par la

Banque, pour permettre au Client de s'authentifier lors de la réalisation d'une Opération. Le Code de sécurité et la Clé digitale sont des Dispositifs de sécurité personnalisés au sens de la Convention.

- > Numéro Client : Désigne l'identifiant d'accès personnel communiqué au Client par la Banque.
- Mot de passe : Désigne le mot de passe choisi par le client pour sécuriser l'accès aux Services en ligne et valider la Clé digitale. Ce Mot de passe est personnel et confidentiel.
- > Opération(s): Désigne les opérations pouvant être proposées au Client dans le cadre des Services en ligne. La liste des Opérations réalisables est susceptible de varier en fonction de la situation du Client et des canaux de communication accessibles.
- > Services en ligne: Désigne l'ensemble des services mis à la disposition du Client par la Banque, pour réaliser l'une des opérations définies à l'article 1.3 du présent chapitre, via un ou plusieurs des canaux de communication définis à l'article 1.4 du présent chapitre. Les Services en ligne pourront également être mis à la disposition du Client par la Banque pour finaliser une opération initiée en agence.
- > Terminal mobile : Désigne tout smartphone ou tablette utilisée par le Client pour accéder et utiliser les Services en ligne, sous réserve de son éligibilité.

1.1.3. Opérations réalisables

Le Client pourra effectuer, sur son compte et sur l'ensemble des canaux de communication mentionnés au paragraphe 1.4, les opérations suivantes :

- consulter son compte;
- obtenir des informations personnalisées sur les produits et services de la Banque ;

1.1.2. Canaux de communication

Pour la réalisation d'une même opération, la Banque pourra proposer au Client d'utiliser un ou plusieurs des canaux de communications suivants :

a/ Les plateformes téléphoniques de la Banque

Le service Client permet au Client de consulter ses comptes.

b/ Les services Internet mobile

Le Client peut accéder aux informations et services sur son terminal mobile (téléphone, tablette, etc.) sous réserve de disposer d'un équipement compatible et d'un accès à Internet.

c/ Internet

BNPPARIBAS.NC sur le site internet www.bnpparibas.nc

Selon son statut, le Client peut effectuer sur le site l'ensemble des opérations énoncées au paragraphe 1.1 ci-dessus.

Le Client est informé que pour utiliser les Services en ligne via les applications mobiles de la Banque celui-ci devra préalablement accepter, le cas échéant, les Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme de téléchargement de l'application mobile concernée.

d/ Disponibilité des canaux

Le service Internet BNPPARIBAS.NC est réputé disponible 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mise à jour des bases informatiques.

La mise en relation avec un Conseiller en Ligne est possible selon les horaires indiqués sur le Site.

La Banque pourra également communiquer avec le Client, par courrier électronique dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes, selon les modalités prévues à l'article 5 du présent chapitre. La Banque pourra également utiliser, le cas échéant, ses coordonnées pour lui adresser des offres commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie s'il a donné son consentement.

1.2. Principes de fonctionnement des Services en Ligne

a/ Périmètre des comptes

- > Sauf avis contraire de la part du Client, qu'il s'agisse d'une adhésion individuelle ou collective, les Services en Ligne concernent tous les comptes.
- À la demande du Client, un ou plusieurs comptes peuvent être exclus des Services en Ligne.

b/ Adhésion aux Services en Ligne

- > Sauf avis contraire de la part du (des) Client(s) sont accessibles en ligne :
 - Dans le cadre d'une adhésion individuelle : les comptes ouverts au seul nom du Client ainsi que sur sa demande les comptes joints dont il est cotitulaire;
 - Dans le cadre d'une adhésion collective : chaque cotitulaire peut accéder au compte joint dont il est cotitulaire sauf demande expresse contraire. Les cotitulaires disposent dans ce cas chacun de Codes de reconnaissance. Ils se donnent alors réciproquement pouvoir pour consulter le(s) compte(s) ouvert(s) ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour y effectuer toutes opérations. Les cotitulaires seront ainsi réputés solidairement responsables de toute opération initiée sur leurs comptes après identification de l'un ou de l'autre par ses codes de reconnaissances. Cette procuration réciproque pourra être dénoncée par LRAR à l'agence, ce qui entraînera la résiliation de l'adhésion collective. > La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte considéré, pour tous les cotitulaires.
- > Un engagement écrit des deux titulaires ayant un accès collectif aux services en ligne est exigé.

1.3. Modalités d'accès et d'utilisation aux Services en Ligne

a/ Modalités d'identification : codes de reconnaissance (numéro client, code secret)

- > Pour accéder aux Services en Ligne, le Client doit s'identifier par la saisie de son numéro client et son code secret.
- > Ces codes de reconnaissance lui auront été personnellement adressés par la Banque. Le numéro client n'est pas modifiable. À l'inverse et uniquement pour BNPPARIBAS.NC, le code secret peut être modifié et la Banque invite le Client, par sécurité, à procéder à cette modification dès le premier usage, et de façon périodique ultérieurement. La Banque recommande au Client de ne pas choisir un code secret aisément décelable par un tiers (tel que date de naissance par exemple).
- > En cas d'abonnement collectif, le client utilise le même numéro client et code secret.

b/ Accès aux Services en Ligne

Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès.

c/ Refus d'accès

- La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès.
- > La Banque se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services en Ligne si elle devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

d/ Confidentialité

Le numéro client et le code secret sont strictement confidentiels. Ils sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client qui ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire, à la seule exception toutefois du ou des prestataires de services de paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union Européenne (l'ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au Client et à sa demande.

e/ Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance

- > En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, le Client ou le mandataire doit en informer la Banque le plus rapidement possible afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne. La demande devra être confirmée par écrit immédiatement.
- > La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées, sauf négligence de sa part.
- À sa demande, la Banque adressera au Client un nouveau code secret.

f/ Provision des opérations

- > L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que la Banque puisse exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit.
- > Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de la Banque tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

1.4. Preuve des opérations

Conformément à l'article 1316-2 du Code civil de Nouvelle-Calédonie, le Client et la Banque entendent fixer, dans le cadre des présentes dispositions, les règles relatives aux preuves recevables entre eux en cas de litige dans le cadre des Services en ligne.

Le Client et la Banque reconnaissent et acceptent expressément que les enregistrements informatiques de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, conservés pendant un délai conforme aux exigences légales, ont valeur probante entre les parties, et feront preuve en cas de litige des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

1.4.1 L'authentification

Le Client et la Banque acceptent qu'en cas de litige, les Codes de reconnaissance ou tout Dispositif de sécurité personnalisé propre au Client, visés à l'article 2 du présent chapitre et utilisés pour authentifier le Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation des Services en ligne, soient admissibles devant les tribunaux et cours compétentes, et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.

Le Client reconnaît que les actions effectuées sur ses comptes lui seront imputées lorsque ses Codes de reconnaissance auront été saisis ou tout autre Dispositif de sécurité personnalisé, aurait été utilisé, en l'absence de toute demande de révocation de sa part (celle-ci devant être effectuée selon les modalités qui lui ont été préalablement indiquées lors de la mise à disposition de ses Identifiants d'accès ou lors de la communication du Dispositif de sécurité personnalisé). La preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

- > La saisie des codes de reconnaissance vaut identification, sans préjudice des dispositions légales applicables aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées. Il sera néanmoins demandé au Client, pour certaines opérations particulières :
- De retourner signé à la Banque le document contractuel qui lui aura été adressé. Ce n'est qu'à réception par la Banque de ce document signé que l'opération pourra être exécutée ou que le contrat prendra effet ;

De rentrer un code d'activation qu'il recevra sur son téléphone portable dont le numéro aura dû être préalablement validé auprès de la Banque. Le Client est responsable de l'utilisation, de la conservation, et de la confidentialité de ses codes d'activation dans les mêmes conditions que celles relatives à ses codes de reconnaissance.

> En cas de perte ou de vol du code d'activation, le Client doit en avertir immédiatement la Banque par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. Sauf négligence de la part du Client, celui-ci ne sera pas tenu responsable de toute opération frauduleuse faite avec son ancien code, après son appel.

1.4.2. Enregistrement des conversations téléphoniques et des e-

Dans le cadre des activités de nos plateformes téléphoniques et de notre réseau d'agences, nous sommes susceptibles d'enregistrer les interactions (telles que les conversations téléphoniques, les mails) réalisés entre les collaborateurs du Groupe et leurs interlocuteurs.

Ces enregistrements, dès lors qu'ils concernent la réalisation d'une opération bancaire sur les comptes du Client ou la souscription d'un produit ou d'un service, seront conservés pendant une durée minimum de 7 ans. Ils pourront servir de preuve en cas de litige. Les autres conversations seront conservées pendant une durée de 13 mois.

Le client est informé qu'en cas de litige, il pourra avoir accès aux transcriptions des enregistrements produits par la Banque lors du litige. Dans tous les cas, la preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

1.4.3. Preuve multicanales

> La Banque apporte la preuve des opérations effectuées par le Client via les Services en ligne au moyen du récapitulatif des transactions, établi quotidiennement et automatiquement par son système d'information, qu'elle conserve sur support informatique.

Le Client et la Banque acceptent expressément que les enregistrements informatiques relatifs aux éléments d'authentification du Client et aux Opérations ou souscriptions réalisées par le Client, telles que détenus par la Banque, ainsi que toutes traces informatiques ou échanges électroniques conservés par la Banque, ou leur reproduction sur un support durable, constituent:

la preuve desdites Opérations, ainsi que de leurs instructions et la justification de leur imputation aux comptes ou contrats concernés;
la preuve de l'heure et de la date des Opérations ou des souscriptions réalisées par le Client. La preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

1.5. Tarification

L'accès aux Services en Ligne de la Banque est gratuit (hors coût de fourniture d'accès à Internet). Certaines opérations faites en ligne par le Client font l'objet d'une facturation à l'acte¹, qui lui est communiquée avant la réalisation de la transaction.

¹ Cf. le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention et disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès) pour les clients personnes physiques agissant à titre privé ou dans les brochures/guides) des conditions et tarifs pour les Clients « Professionnels et Entrepreneurs » et « Entreprises ».

1.6. Mise en œuvre des Services en Ligne

- > La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer, le bon fonctionnement des Services en Ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.
- > La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne, par suite d'un cas de force majeure, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise (défaillance du réseau de télécommunications etc.).
- > En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès au service résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

1.7. Résiliation

L'accès aux Services en Ligne peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 30 jours, par une notification écrite adressée à l'autre partie (à l'attention de son agence pour le Client).

La Banque a cependant la faculté de résilier l'adhésion du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

2. Les Services en ligne bénéficiant aux Clients personnes physiques agissant à titre professionnel et aux Clients personnes morales

Le Client bénéficie d'un service accessible par Internet, permettant notamment la consultation du solde du compte, en souscrivant à « l'offre BNP Net Professionnels » par contrat séparé lors de l'ouverture de son compte.

VI - LE TRANSFERT DU COMPTE

a/ Principe

- > Le Client ou le cas échéant, son mandataire peut demander, que son Compte soit transféré dans une autre agence de la Banque en Nouvelle-Calédonie. Le transfert du Compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque (et réciproquement).
- > Le solde du Compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé, seront transférés dans la nouvelle agence.
- > Le Client peut conserver la Carte attachée à son ancien Compte, sauf si la Banque propose d'autres modalités.
- > Le client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la(les) procuration(s) en même temps que le Compte.
- > Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.
 - b/ Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future
- > Le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas procéder au transfert de son Compte sans l'autorisation de son représentant légal.
- > Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, d'un majeur en curatelle ou sous tutelle, d'un majeur à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée ou d'un Client sous mandat de protection future peut être transféré, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

VII – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE (PERSONNE PHYSIOUE)

a/ Compte individuel

- Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la provision soit suffisante et disponible : paiement et retraits par Carte dont la date est antérieure au décès).
- > Le Compte peut également être débité de certaines opérations postérieurement au décès du Client à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions, (paiement des frais funéraires, frais de dernière maladie, des impôts dus par le Client décédé, droits de succession, du reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession compte tenu de la date du décès sur demande des organismes de retraite).
- La Banque prélèvera divers frais de gestion de dossier succession conformément au Guide des conditions et tarifs « Particuliers ».
- > Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIP non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.
- >Le compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès (versement d'une retraite prorata temporis, etc.).
- > Une fois l'ensemble de ces opérations débouclées, deux situations peuvent se présenter :
 - si le Compte est créditeur, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge) soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale;
 - si, exceptionnellement, le Compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce Compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » pour les découverts non autorisés ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

b/ Compte joint

- > En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le Compte sauf opposition de l'un (des) héritier(s) ou du notaire, mais annonce au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s)la clôture du Compte et demandant la restitution de la Carte de paiement à autorisation systématique en sa (leur) possession.
- Les procurations cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le comptes dès qu'ils auront connaissance du décès.
 Le(s) cotitulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement du solde débiteur du Compte. La Banque pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra, le cas échéant, le solde créditeur du Compte au(x) cotitulaire(s) survivant(s), désignés sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) cotitulaire(s) survivant(s).

> En cas d'opposition de l'un (des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l'un (des) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale. Dans tous les cas, si le compte est exceptionnellement débiteur, la Banque en informera l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire. L'(les) héritier(s), sauf refus de la succession, a (ont) l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux des découverts non autorisés prévu dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » ou « Professionnels » ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront euxmêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

VIII – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte entraine la résiliation de la Convention.

1. L'initiative de la clôture du Compte

a/ À l'initiative du Client

> Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut mettre fin à tout moment à la Convention par écrit adressé à la Banque et demander la clôture du Compte.

S'il s'agit d'un compte joint, tous les cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de résilier la Convention et de procéder à la clôture du compte.

- > Le Compte d'un mineur non émancipé de plus de 16 ans est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal (légaux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable.
- > Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée, peut être clôturé, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

b/ À l'initiative de la Banque

- > La Banque peut, à tout moment et sans préavis, résilier la Convention de compte et clôturer le compte, si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - Le Client a délibérément utilisé son compte pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales;
 - Le Client a fourni des informations inexactes lors de l'ouverture du compte ou postérieurement.
- > La Banque peut également résilier la Convention de compte et clôturer le compte, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois, si au moins l'une des deux conditions suivante est remplie :
 - Le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence, définies à l'article L 312-1 I du Code monétaire et financier;
 - Le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les Services Bancaires de Base;
 - Le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque;
 - La Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L 561-8 du Code monétaire et financier ;
- > Toute décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite, motivée (sauf si contraire à la sécurité nationale ou au maintien de l'ordre public) et adressée gratuitement au Client par lettre recommandée avec AR à l'adresse courrier figurant sur les relevés de compte. La copie de celle-ci est envoyée dans les meilleurs délais, ainsi qu'à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer pour information.

Sauf cas de comportement gravement répréhensible, la Banque assure pendant un délai d'un mois à compter de la clôture du compte un service de caisse consistant à régler les TIP et Télérèglements en circulation ou domiciliations en cours sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante préalable, disponible et individualisée par opération.

>À l'égard d'un Client personne morale ou d'un Client personne physique à titre professionnel, la Banque peut également procéder à la clôture du Compte de manière automatique en cas de dissolution.

2. Les conséquences de la clôture du Compte

- > Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et le cas échéant de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque, au titre d'opérations non comprises dans les Services Bancaires de Base
- > Dans tous les cas, la Banque procédera à la clôture du Compte sans frais de clôture conformément à la réglementation.
- > Pour le Client personne physique, la clôture d'un compte joint oblige tous ses cotitulaires à indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.
- > Si, exceptionnellement, le Compte présentait un solde débiteur après liquidation des opérations en cours, celui-ci serait exigible de plein droit dès la clôture du Compte et serait productif d'intérêts, jusqu'à complet remboursement de la Banque,
 - Pour les Clients, personnes physiques agissant à titre privé, au taux des découverts non autorisés mentionné dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers »;
 - Pour les clients personnes morales et les clients personnes physiques agissant à titre professionnel, au dernier taux conventionnel appliqué au Compte avant sa clôture, majoré de trois points tel que figurant dans le guide/brochure des conditions et tarifs applicable à chaque catégorie de Clients « Professionnels » ou « Entreprises et Associations ». Le client en sera informé par tout moyen. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils seront eux-mêmes productifs d'intérêts au même taux.
- > À défaut de remboursement du solde débiteur du Compte lors de sa clôture, la Banque procédera au recouvrement judiciaire de sa créance.
- Pour le Client personne physique agissant à titre privé, les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion des découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client lesquels demeurent inscrits pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par l'IEOM et sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.
- > À la clôture du Compte, le Client doit restituer la Carte en sa possession.
- > La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

3. Clôture de Compte Inactif

- > En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférés à la Caisse de Dépôt et Consignations, conformément à la réglementation.
- Ce transfert entraînera la clôture du (des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2 « Les conséquences de la clôture du Compte »ci-dessus.
- > Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais respectivement prévus la loi.

IX - LES CONDITIONS TARIFAIRES

- > Les Services Bancaires de Base listés au paragraphe II. 1 sont fournis par la Banque sans contribution financière de la part du Client
- > La tarification applicable à chaque type de clientèle (personnes physiques agissant à titre privé, personnes physiques agissant à titre professionnel, personnes morales) figure dans les guides/brochures/dépliants des conditions et tarifs propres à chaque catégorie de client (particuliers, entrepreneurs et professionnels, entreprises) ou dans les conditions particulières de la convention.

Le Guide des conditions et tarifs applicable aux Clients « Particuliers » est disponible en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc.

Le Guide des conditions et tarifs applicable aux Clients « Professionnels » est également disponible en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc.

La Brochure "Offres et Conditions" applicable aux Clients « Entreprises et Associations » est disponible sur le site Internet www.bnpparibas.nc.

Les prestations sont facturées au Client, dans la mesure où elles se situent en dehors de la gratuité prévue par l'article D. 312-8 du Code monétaire et financier.

> Pour les personnes physiques agissant à titre privé, la commission d'intervention est la somme perçue par l'établissement (la Banque) pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...). Ces commission d'intervention sont plafonnées de manière spécifique, tel que prévu par la réglementation et indiquées dans le Guide des conditions et Tarifs « Particuliers ».

Des frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé (y compris avec délai de préavis) sont perçus chaque fois que la Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son compte présente un solde débiteur sans autorisation préalable. Dans ce cas, plusieurs lettres pourront être envoyées successivement par la Banque jusqu'à complète régularisation laquelle pourra intervenir à tout moment pour éviter l'envoi d'une nouvelle lettre.

En cas d'éventuelle irrégularité de fonctionnement du compte ou incident de paiement, le Client ou son représentant légal est informé gratuitement, chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé du montant et de la dénomination des frais bancaires liés auxdits irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêté du relevé du compte.

- A l'exclusion des services Bancaire de Base, définis au paragraphe II. 1 qui demeurent gratuits, toute modification du tarif des services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au chapitre XIV.
- > Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables prendra effet dès son entrée en vigueur.
- > Le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte et applicables lorsque le client relève d'un régime de capacité reçu par une législation étrangère.

X – L'OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Il est fait obligation légale à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

> Le Client s'engage à informer la Banque de toute opération présentant les mêmes caractéristiques que celles énoncées cidessus et à fournir toutes informations ou documents requis.

Conformément à la réglementation, la Banque est tenue de déclarer à l'IEOM, l'ouverture, la clôture du compte ainsi que les modifications y afférentes. Dans ce cadre, certaines informations relatives au(x) Client(s), son (ses) éventuel(s) mandataire(s) ou représentant(s) légal (légaux) et bénéficiaire(s) effectif(s) au sens de l'article L 561-2-2 du code monétaire et financier, ainsi que les éventuelles modifications les concernant lui sont également transmises

XI - L'INTERMÉDIATION EN ASSURANCE

- > BNP Paribas Nouvelle Calédonie est habilité à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et est immatriculée au registre des intermédiaires en assurance de Nouvelle-Calédonie, sous le numéro NC170031.
- > Toute personne peut avoir accès à ce registre, soit sur le site internet www.rias.nc, soit en interrogeant la Direction des affaires économiques, sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.
- > Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas Nouvelle Calédonie est placée sous le contrôle de la Direction des Affaires Economiques sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.
- > En tant que société de courtage d'assurances, BNP Paribas Nouvelle Calédonie propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance et notamment de :

| Assurance Vie et/contrat de capitalisation | Cardif Assurance Vie, Cardif Lux Vie | | |
|---|--|--|--|
| Assurance des biens | Cardif-Assurances Risques Divers, AXA France IARD représenté par sa délégation en Nouvelle-Calédonie | | |
| Assurance des personnes | Cardif Assurance Vie, AXA France Vie représentée par sa délégation en Nouvelle-Calédonie, Cardif- Assurances Risques Divers, Cardif Assurance vie, Europ Assistance France et Europe Assistance | | |
| Assurances contre les accidents de la vie quotidienne | Cardif Assurance Risques Divers | | |

- > La Banque détient directement ou indirectement des participations supérieures à 10 % du capital social ou des droits de vote dans les entreprises CARDIF Assurance Vie, CARDIF Assurances Risques Divers et Natio Assurance.
- > La Banque travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération déjà incluse dans la prime d'assurance payée à l'assureur.
- > La Banque fournit des conseils sur les contrats d'assurance distribués. Avant la conclusion de tout contrat d'assurance, le Client recevra les informations précises sur la nature du conseil fourni par la Banque à l'égard du contrat concerné.
- > En cas de réclamation, relative à la distribution du produit d'assurance, le Client peut recourir à la procédure « Résoudre un litige » définie dans la Convention pour le Client personne physique agissant à titre privé et le Client Entrepreneur.

Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, le Client en sa qualité d'assuré, d'adhérent ou de souscripteur, peut s'adresser au Gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'Assureur dont les coordonnées et les modalités de réclamations et de recours sont mentionnées dans les Conditions générales

d'assurances ou dans les notices d'information remises lors de l'adhésion ou de la souscription.

XII - RÉSOUDRE UN LITIGE

1. Résoudre un litige (pour le Client personne physique agissant à titre privé)

En premier recours

- > L'agence. Le client peut contacter directement son Conseiller habituel ou le Directeur de son agence pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne personnelle (appel non surtaxé) ou par courrier.
- > Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet).
- > Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.
- > Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement¹, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

- ➤ Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs cidessous, selon son domaine de compétence, à condition:
 - Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients²;
 - Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.
- ➤ Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF), doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas Nouvelle Calédonie ³,
 - Soit par voie postale: Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 -75422 PARIS Cedex 09;

 Soit par voie électronique : https://lemediateur.fbf.fr/ ⁴ Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : https://lemediateur.fbf.fr/ ⁴ et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

> Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL), sur le site Internet : https://webgate.ec.europa.eu/odr/ 4

2. Résoudre un litige (pour le Client Entrepreneur)

- > L'agence. Le client peut contacter directement son Chargé d'affaires habituel ou le Directeur de son agence pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne personnelle (appel non surtaxé) ou par courrier.
- > Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement⁵, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

3. Résoudre un litige (pour le Client « Entreprises et Associations »)

- Le Centre d'Affaires. Pour toute réclamation relative à l'exécution des présentes, le Client peut contacter directement son interlocuteur habituel au sein du Centre d'Affaires afin de lui exposer en détail le sujet de sa réclamation au cours d'un entretien, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par un e-mail ou par courrier.
- Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client estime ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante à sa réclamation initiale, il peut contacter le Responsable Réclamations Clients par voie postale à l'adresse suivante:

BNP Paribas Nouvelle Calédonie Responsable Réclamations Clients BP K3 98949 Nouméa Cedex

Le Client recevra la confirmation de la prise en charge de sa réclamation dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrablesà compter de la réception de sa réclamation.

Une réponse définitive lui sera communiquée dans un délai pe pouvant excéder deux (2) mois page l'intervalle il est

ne pouvant excéder deux (2) mois. Dans l'intervalle, il est possible que la Banque ait à prendre contact avec le Client afin d'obtenirun complément d'information.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, la Banque communiquera une réponse au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse lui sera apportée au plus tard dans les trente-cinq (35) jours ouvrables.

¹ Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire.

 $^{^{2}}$ En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

³ Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple: la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

⁴ Coût de connexion selon opérateur

⁵ Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire.

XIII – CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE

L'entrée en relation prend effet à compter de la signature par la Banque et le Client des Conditions générales et particulières de la Convention, de la communication de son annexe et de la communication du Guide des conditions et tarifs correspondant à la catégorie de clientèle de Client (Particuliers, Professionnels et entrepreneurs ou Entreprises).

XIV - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

- > Toute modification, y compris tarifaire, de la présente Convention sera fournie sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant la date d'application, notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention.
- > Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

XV - GARANTIES DE DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente Convention

XVI - DONNÉES PERSONNELLES

> La Banque, en qualité de responsable de traitement, est amenée à recueillir directement (auprès du Client personne physique) ou indirectement (auprès du Client personne morale) des données personnelles notamment des personnes suivantes : client personne physique, les représentants légaux, mandataires sociaux, personnes habilitées, employés et/ou bénéficiaires effectifs du Client personne morale, le donneur d'ordre ou bénéficiaire d'une transaction faite en relation avec le Client.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de leurs données. Ils disposent également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de leurs données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, à BP K3 98849 Nouméa. ou sur notre site : www.bnpparibas.nc.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans la Notice Protection des données qui lui a été fournie.

Ce document est également disponible dans les Agences et sur le site internet www.bnpparibas.nc.

À moins que la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, le Client personne morale Entreprises et Associations s'engage à informer les personnes physiques concernées dont il transfert les données personnes à la Banque, des traitements mis en œuvre par la Banque et de porter à leur connaissance la Notice Protection des données personnelles.

XVII - SECRET BANCAIRE

Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. A ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

Aux sociétés BNP Paribas afin de :

- Prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- Réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing;
- Obtenir une vision globale, actualisée et cohérente des clients de la Banque, et le cas échéant les bénéficiaires effectifs y compris des informations relatives à leur statut fiscal;
- Offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas, pour permettre au Client d'en bénéficier;
- Personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le Client;
- Mettre en commun des moyens, informatiques notamment;
- Permettre à la Banque de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.)

Hors du groupe BNP Paribas:

- Aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing);
- aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commercants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
- la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client;

οu

- l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client ;
 - À des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de:
- satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

- répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
- défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
 - Aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le Client a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie;
 - Aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs;
 - À certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.
- > La Banque peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le Client.
- > Les données du Client peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le Client.

XVIII - SOLLICITATIONS COMMERCIALES

> Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas.

À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3 98849 Nouméa Cedex ou par voie électronique sur le site internet www.bnpparibas.nc, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

XIX - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS

> La loi applicable aux relations pré contractuelles et contractuelles est la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. De même la présente Convention doit être interprétée selon le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

Pour le Client personne physique agissant à titre privé :

> En cas de litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est déterminé selon les règles prévues par les articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel et le Client personne morale :

Tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui notamment à sa validité, son interprétation

ou son exécution) seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal Mixte de Commerce du ressort juridictionnel du siège social de la Banque (Nouméa), à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en Nouvelle-Calédonie et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de Nouvelle-Calédonie et pour toute procédure judiciaire ou extra judiciaire en Nouvelle-Calédonie, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en Nouvelle-Calédonie à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque.

XX - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES

1. Déclarations du Client, de ses représentants légaux ou mandataires

Le Client déclare :

- En tant que personne physique ou, en tant que personne morale, pour le compte de ses représentants légaux et/ou mandataires, n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ ou de son droit national. Dans le cas contraire, le Client aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière;
- S'il s'agit d'une personne physique, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds, au regard du régime matrimonial dont il relève;
- Agir à l'égard de la Banque (et détenir les fonds, valeurs (ou autres) en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des cotitulaires), sauf information contraire fournie à la Banque;
- Ne bénéficier à son égard (ou de l'un quelconque de ses actifs) d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution;
- Avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte en devises et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que le franc pacifique.

Le Client déclare et garantit :

- Notamment qu'au regard de la législation et réglementation des investissements directs et des changes applicables en France et en Nouvelle-Calédonie, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis;
- Que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

2. Engagements du Client

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, et impliquées en tout et partie par ses activités, la présente Convention ou les opérations et relations en découlant.

> En particulier, le Client s'engage à :

- Se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence;
- À ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment fiscales:
- obtenir confirmation de toutes les autres personnes concernées, comprenant les bénéficiaires effectifs des opérations, que le client soit une société, un OPCVM ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif comparable relevant d'un droit étranger, que celles-ci comprennent et respectent toutes les obligations et exigences fiscales qui leur incombent selon les lois et règlements de leurs pays de résidence et de toute autre juridiction concernée, et sont conscientes et informées des conséquences qui en résultent.

ANNEXE - FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION

Conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015, nous vous prions de trouver ci-joint les informations générales sur la protection des dépôts.

Plus d'informations sur www.garantiedesdepots.fr ou auprès de votre conseiller.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

Plafond de la protection : 11 933 174 Francs CFP par déposant et par établissement de crédit¹.

Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 Francs CEDI

Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes, le plafond de 11 933 174 Francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est répartientre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui²

Autres cas particuliers : voir note 2

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : 7 iours ouvrables³

Monnaie de l'indemnisation : Euro

Correspondant:

¹ Limite générale de la protection

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

65, rue de la Victoire 75009 Paris - Tél. : 01 58 18 38 08

Courriel: contact@garantiedesdepots.fr

Accusé de réception par le déposant (5)

BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE - SA au capital de 3.341.288.782 F CFP - Siège social : 37, Avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - R.C.S. NOUMEA n° B067066 - RIDET n° 067066002 - N°RIAS : NC170031- Tél : (687) 25.84.00 - Fax : (687) 25.84.59 - E-mail : bnp.nc@bnpparibas.com - Internet : http://www.bnpparibas.nc

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 Francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 Francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 Francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 Francs CFP. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 Francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 Francs CFP. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable -LDD - et les Livret d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 Francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 Francs CFP (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 3 500 000 Francs CFP ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 10 500 000 Francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 Francs CFP pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 Francs CFP pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le

² Principaux cas particuliers

 $^{^{\}it 3}$ Indemnisation

versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 Francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception.

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Edition MAI 2022

INTRODUCTION

Avant-propos: principaux changements

En tant que partenaire de confiance, nous accordons une grande importance à la protection de vos données personnelles. Nous avons fait évoluer cette Notice pour qu'elle soit plus transparente en améliorant les informations sur :

- Les traitements liés à la prospection commerciale.
- Les traitements de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les sanctions internationales (gel des avoirs).

Introduction

La protection de vos données personnelles est au cœur de nos préoccupations, le Groupe BNP Paribas a adopté des principes forts dans sa Charte de confidentialité des données personnelles disponible à l'adresse suivante :

https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_charte_confidentialite_des_donnees_personnelles.pdf

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (« Nous »), en tant que responsable du traitement, est responsable de la collecte et du traitement de vos données personnelles dans le cadre de ses activités.

Notre métier consiste à aider l'ensemble de nos clients – particuliers, entrepreneurs, TPE (Très Petites Entreprises), PME (Petites et Moyennes Entreprises), grandes entreprises et investisseurs institutionnels – dans leurs activités bancaires quotidiennes ainsi qu'à réaliser leurs projets grâce à nos solutions de financement, d'investissement, d'épargne et d'assurance.

En tant que membre d'un Groupe intégré de banque-assurance en collaboration avec les différentes entités du Groupe, nous fournissons à nos clients une offre complète de produits et services de banque, d'assurance et de location (LOA, LLD).

L'objectif de la présente notice est de vous expliquer comment nous traitons vos données personnelles et comment vous pouvez les contrôler et les gérer.

Le cas échéant, des informations complémentaires peuvent vous être communiquées au moment de la collecte de vos données personnelles.

1. ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE NOTICE?

Vous êtes concernés par cette notice en tant que particulier, si vous êtes ("Vous") :

- un de nos clients ou en relation contractuelle avec nous (par exemple, en qualité de garant);
- un membre de la famille de notre client. En effet, nos clients peuvent parfois être amenés à partager avec nous des informations portant sur leur famille lorsque cela est nécessaire pour leur fournir un produit ou service ou mieux les connaître;
- une personne intéressée par nos produits ou services dès lors que vous nous communiquez vos données personnelles (en agence, sur nos sites et applications, lors d'événements ou d'opérations de parrainage) pour que nous vous contactions;
- une personne concernée pour d'autres raisons, par exemple :

- héritiers et ayants droit d'un client, déclarants d'une succession;
- donneurs d'ordres ou bénéficiaires d'opérations de paiement;
- clients d'une personne morale cliente;
- bénéficiaires d'un contrat ou d'une police d'assurance et d'un trust/une fiducie;
- propriétaires ;
- créanciers (par exemple, en cas de faillite).

Vous êtes également concernés par cette notice, en tant que professionnel, si vous êtes :

- représentant légal ou personne habilitée (mandats/délégations de pouvoirs) d'une personne morale cliente de BNP Paribas, d'un partenaire, d'un fournisseur ou d'un prestataire de BNP Paribas;
- employé d'une entreprise cliente de BNP Paribas (par exemple contact désigné);
- porteur d'une carte corporate souscrite par une entreprise cliente de BNP Paribas;
- bénéficiaire effectif;
- actionnaire;
- client entrepreneur individuel ou auto-entrepreneur (vous avez choisi d'exercer votre activité sans créer de personne morale).

Lorsque vous nous fournissez des données personnelles relatives à d'autres personnes, n'oubliez pas de les informer de la communication de leurs données et invitez-les à prendre connaissance de la présente Notice. Nous prendrons soin de faire de même dès lors que nous le pouvons (c'est-à-dire lorsque nous avons les coordonnées des personnes).

2. COMMENT POUVEZ-VOUS CONTRÔLER LES TRAITEMENTS QUE NOUS RÉALISONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous avez des droits qui vous permettent d'exercer un contrôle significatif sur vos données personnelles et la façon dont nous les traitons.

Si vous souhaitez exercer les droits décrits ci-dessous, merci de nous envoyer une demande avec un scan/copie de votre pièce d'identité lorsque cela est nécessaire par courrier postal adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, Pôle Conformité, BP K3, 98849 Nouméa Cedex.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles en vertu de la présente Notice, veuillez contacter notre Délégué à la protection des données à l'adresse suivante BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

2.1. Vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles

Vous pouvez accéder directement à certaines données sur votre espace client sur le site Internet bnpparibas.nc .

Si vous souhaitez avoir accès à vos données personnelles, nous vous fournirons une copie des données personnelles sur

lesquelles porte votre demande ainsi que les informations se rapportant à leur traitement.

Votre droit d'accès peut se trouver limité lorsque la réglementation le prévoit. C'est le cas de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui nous interdit de vous donner directement accès à vos données personnelles traitées à cette fin. Dans ce cas, vous devez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui nous interrogera.

2.2. Vous pouvez demander la rectification de vos données personnelles

Si vous considérez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander qu'elles soient modifiées ou complétées. Dans certains cas, une pièce justificative pourra vous être demandée.

2.3. Vous pouvez demander l'effacement de vos données personnelles

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander la suppression de vos données personnelles dans les limites autorisées par la loi.

2.4. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles fondé sur l'intérêt légitime

Si vous n'êtes pas d'accord avec un traitement fondé sur l'intérêt légitime, vous pouvez vous opposer à celui-ci, pour des raisons tenant à votre situation particulière, en nous indiquant précisément le traitement concerné et les raisons. Nous ne traiterons plus vos données personnelles sauf à ce qu'il existe des motifs légitimes et impérieux de les traiter ou que celles-ci sont nécessaires à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2.5. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

2.6. Vous pouvez suspendre l'utilisation de vos données personnelles

Si vous contestez l'exactitude des données que nous utilisons ou que vous vous opposez à ce que vos données soient traitées, nous procéderons à une vérification ou à un examen de votre demande. Pendant le délai d'étude de votre demande, vous avez la possibilité de nous demander de suspendre l'utilisation de vos données.

2.7. Vous avez des droits face à une décision automatisée

Par principe, vous avez le droit de ne pas faire l'objet d'une décision entièrement automatisée fondée sur un profilage ou non qui a un effet juridique ou vous affecte de manière significative.

Nous pouvons néanmoins automatiser ce type de décision si elle est nécessaire à la conclusion/à l'exécution d'un contrat conclu avec nous, autorisée par la réglementation ou si vous avez donné votre consentement.

En toute hypothèse, vous avez la possibilité de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et de demander l'intervention d'un être humain qui puisse réexaminer la décision.

2.8. Vous pouvez retirer votre consentement

Si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

2.9. Vous pouvez demander la portabilité d'une partie de vos données personnelles.

Vous pouvez demander à récupérer une copie des données personnelles que vous nous avez fournies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Lorsque cela est techniquement possible, vous pouvez demander à ce que nous transmettions cette copie à un tiers.

2.10. Vous pouvez organiser le sort de vos données personnelles après la mort

Vous pouvez nous donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après la mort.

2.11. Comment déposer une plainte auprès de la CNIL

En plus des droits mentionnés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, qui est le plus souvent celle de votre lieu de résidence, telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés (CNIL) en France.

3. POURQUOI ET SUR QUELLE BASE LÉGALE UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

L'objectif de cette section est de vous expliquer pourquoi nous traitons vos données personnelles et sur quelle base légale nous nous reposons pour le justifier.

3.1. Vos données personnelles sont traitées pour nous conformer à nos différentes obligations légales

Vos données personnelles sont traitées lorsque cela est nécessaire pour nous permettre de respecter les réglementations auxquelles nous sommes soumis, notamment les réglementations bancaires et financières.

3.1.1. Nous utilisons vos données personnelles pour :

- contrôler les opérations et transactions et ainsi identifier celles qui sont inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays autre que celui de votre lieu de résidence);
- gérer et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc...) auxquels le Groupe BNP Paribas est susceptible d'être confronté dans le cadre ses activités;
- enregistrer, conformément à la réglementation concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID 2 & MAD/MAR), les communications quelle que soit leur forme en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients;
- procéder à une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation au profil de chaque client de la prestation de services d'investissements conformément aux règlementations sur les marchés d'instruments financiers (MIF 2);
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable;

- détecter et prévenir la corruption;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics;
- assurer la sécurité de l'exécution des services de paiement, notamment détecter et prévenir la fraude par l'authentification du donneur d'ordre dans le cadre de la Directive sur les Services de Paiement (DSP2);
- communiquer aux prestataires de services de paiement qui agissent à votre demande des informations sur vos comptes, transactions et leurs bénéficiaires ou émetteurs respectifs. Il s'agit, par exemple, des initiateurs de services de paiement et des fournisseurs d'un service d'information sur les comptes appelés également « agrégateurs de comptes »;
- réaliser nos obligations de déclaration auprès de la Banque de France (inscription et désinscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers et Fichier central des chèques);
- identifier et assurer la gestion des comptes et coffresforts inactifs aux fins d'interrogation du Répertoire national d'identification des personnes physiques;
- déclarer l'ouverture, la clôture ou la modification d'un compte à la l'Institut d'Émission d'Outre-Mer pour la tenue du FICOM Dans ce cadre, nous transmettons certaines informations relatives au titulaire du compte, ses éventuels mandataires ou représentants légaux;
- évaluer votre solvabilité financière ;
- prévenir les impayés; respecter notre devoir de conseil au titre des dispositions du code des assurances de Nouvelle-Calédonie (notamment l'article L.520-1 du code des assurances de Nouvelle-Calédonie);
- proposer une offre spécifique aux clients en situation de fragilité financière en application des dispositions du Code monétaire et financier relatives au droit au compte et relations avec le client (notamment les articles L312-1, L312-1-3, L312-1-1 B, R312-4-3, D312-5-1, R312-13);
- proposer une offre de mobilité bancaire règlementée;
- répondre à notre obligation d'accessibilité aux services pour les personnes handicapées.

3.1.2. Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Nous appartenons à un Groupe bancaire qui doit disposer d'un système robuste de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) au niveau de nos entités, et piloté au niveau central, ainsi que d'un dispositif permettant d'appliquer les décisions de sanctions aussi bien locales, qu'européennes ou internationales.

Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec les autres entités du Groupe BNP Paribas.

Les traitements mis en œuvre pour répondre à ces obligations légales sont détaillés dans l'annexe « Traitement des données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

3.2. Vos données personnelles sont traitées pour exécuter un contrat auquel vous êtes partie ou des mesures précontractuelles prises à votre demande

Vos données personnelles sont traitées lorsqu'elles sont nécessaires à la conclusion ou l'exécution d'un contrat pour :

- définir votre score de risque de crédit et votre capacité de remboursement;
- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix);
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable (par exemple la gestion patrimoniale pour les clients de la Banque Privée);
- gérer les dettes existantes (identification des clients en situation d'impayé) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches;
- souscrire (notamment accord par téléphone ou signature électronique) à des produits et services de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou distribués par BNP Paribas Nouvelle Calédonie; entre autre, de produits d'assurance, de télésurveillance, de location longue durée, étant entendu que l'assureur ¹⁰ ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service;
- assurer le règlement de votre succession (notamment la remise des fonds détenus par BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans le cadre de la succession du défunt).
 - 3.3. Vos données personnelles sont traitées pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers

Lorsque nous fondons un traitement sur l'intérêt légitime, nous opérons une pondération entre cet intérêt et vos intérêts ou vos libertés et droits fondamentaux pour nous assurer qu'il y a un juste équilibre entre ceux-ci. Si vous souhaitez obtenir plus de renseignements sur l'intérêt légitime poursuivi par un traitement, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

3.3.1. Dans le cadre de notre activité de banqueassureur, nous utilisons vos données personnelles pour :

- gérer les risques auxquels nous sommes exposés :
- nous conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique, notamment les conversations téléphoniques;
- nous œuvrons pour gérer, prévenir et détecter les fraudes, notamment par la surveillance de vos transactions ou via l'établissement de listes de fraudes comportant les auteurs de fraudes avérées;
- nous effectuons le recouvrement des dettes ;
- nous traitons les réclamations légales et les éléments de défense en cas de litige ;

 $^{^{10}}$ Liste des entreprises d'assurance disponible dans le document « Tarifs et Conditions » sur le site bnpparibas.nc

- nous développons des modèles statistiques individuels afin de faciliter la définition de votre capacité d'emprunt;
- améliorer la cyber sécurité, gérer nos plateformes et sites Internet, et assurer la continuité des activités;
- prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéo protection / vidéosurveillance;
- améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (ex. test de nos applications);
- réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de dettes, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas;
- faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins :
- commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients (notamment adapter la distribution, le contenu et les tarifs de nos produits et services sur la base du profil de nos clients);
- d'optimisation et d'automatisation de nos processus opérationnels;
- de sécurité pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité;
- de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques;
- de lutte contre la fraude ;
- organiser des jeux concours, des loteries, des opérations promotionnelles, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients;
- réaliser des opérations de parrainage (notamment permettre à un client d'inviter ses contacts à bénéficier de nos offres et services, ou à rejoindre nos sites et applications);
- assurer la formation continue de vos conseillers BNP Paribas Nouvelle Calédonie avec des outils et cas pratiques basés sur des données réelles;
- fournir des produits ou services à nos entreprises clientes dont vous êtes salarié ou client (par exemple, les produits de cash management).

3.3.2. Nous utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone

En tant qu'entité du Groupe BNP Paribas, nous voulons être en mesure de vous offrir l'accès à l'ensemble de notre gamme de produits et services répondant le mieux à vos besoins.

Dès lors que vous êtes client particulier et sauf opposition de votre part, nous pourrons vous adresser ces offres par voie électronique pour nos produits et services et ceux du Groupe dès lors qu'ils sont similaires à ceux que vous avez déjà souscrits.

Nous veillons à ce que ces offres commerciales portent sur des produits ou services en lien avec vos besoins et complémentaires à ceux que vous avez déjà pour s'assurer du juste équilibre entre nos intérêts respectifs.

Nous pourrons aussi vous adresser par téléphone et courrier postal, sauf opposition de votre part, les offres concernant nos produits et services ainsi que ceux du Groupe et de nos partenaires de confiance.

Si vous êtes client professionnel nous pourrons vous adresser par voie électronique ou par téléphone et courrier postal, sauf opposition de votre part, les offres concernant nos produits et services ainsi que ceux du Groupe et de nos partenaires de confiance.

3.3.3. Nous analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres

Pour améliorer votre expérience et votre satisfaction, nous avons besoin de déterminer à quel panel de clients vous appartenez. Pour cela, nous établissons un profil standard à partir des données pertinentes que nous sélectionnons parmi les informations :

- que vous nous avez directement communiquées lors de nos interactions avec vous ou encore lors de la souscription d'un produit ou d'un service;
- issues de votre utilisation de nos produits ou services comme par exemple celles liées à vos comptes telles que le solde des comptes, les mouvements réguliers ou atypiques, l'utilisation de votre carte à l'étranger;
- issues de votre utilisation de nos divers canaux : sites et applications (comme par exemple si vous êtes appétant au digital, si vous préférez un parcours client pour souscrire à un produit ou service avec plus d'autonomie (self care));

Sauf opposition de votre part, nous réaliserons cette personnalisation basée sur un profilage standard.

3.3.4. Nous enregistrons nos interactions avec vous sur la base de notre intérêt légitime

Dans le cadre des activités de nos plates-formes téléphoniques et de notre réseau d'agence, nous enregistrons toutes les interactions (telles que les conversations téléphoniques, les mails) réalisées entre les collaborateurs du Groupe et leurs interlocuteurs.

En plus des obligations réglementaires visées au 3.1, ces enregistrements sont également effectués sur le fondement de nos intérêts légitimes en vue d'accomplir les finalités ci-dessous :

- Constituer une preuve en cas de contestation d'un client sur une opération ou une transaction ;
- Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle.
 Par exemple : suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction, speech to text (vos commandes vocales lorsque vous appelez un call center);
- Servir de support à la formation continue de vos conseillers BNP Paribas Nouvelle Calédonie;
- Permettre des analyses techniques dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de la voix et de la protection acoustique des conseillers (présence de grésillements par exemple).

3.4. Vos données personnelles sont traitées si vous y avez consenti

Pour certains traitements de données personnelles, nous vous donnerons des informations spécifiques et vous demanderons votre consentement. Nous vous rappelons que vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

En particulier, nous vous demandons votre consentement pour :

- Toute offre par voie électronique portant sur des produits et services non similaires à ceux que vous avez souscrits ou des produits et services de nos partenaires de confiance, en tant que particulier;
- Une personnalisation de nos offres, produits et services sur la base des données de vos comptes dans d'autres banques;
- Utiliser vos données de navigation (cookies) à des fins commerciales ou pour enrichir la connaissance de votre profil. D'autres consentements au traitement de vos données personnelles pourront vous être demandés lorsque cela est nécessaire.

4. QUELS TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES COLLECTONS-NOUS ?

Nous collectons et utilisons vos données personnelles, à savoir toute information qui vous identifie ou permet de vous identifier.

En fonction notamment du type de produit ou de service que nous vous fournissons et des échanges que nous avons avec vous, nous collectons différents types de données personnelles vous concernant, y compris :

- Données d'identification : par exemple, nom complet, genre, lieu et date de naissance, nationalité, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, numéro de permis de conduire, numéro d'immatriculation du véhicule, photo, signature;
- Informations de contact : (privées ou professionnelles) adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone;
- Informations relatives à votre situation patrimoniale et vie de famille : par exemple, statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants et âge, études ou emploi des enfants, composition du foyer, date de naissance ou de décès de vos proches, biens que vous possédez : appartement ou maison;
- Moments importants de votre vie : par exemple, vous venez de vous marier, de divorcer, de vivre en couple, d'avoir des enfants ou de perdre un proche;
- Informations économiques, financières et fiscales : par exemple, identifiant fiscal, statut fiscal, pays de résidence, salaire et autres revenus, revenu fiscal de référence, montant de vos actifs;
- Informations relatives à l'éducation et à l'emploi : par exemple, niveau d'étude, emploi, poste occupé, nom de l'employeur et rémunération ;
- Informations bancaires et financières en lien avec les produits et services que vous détenez : par exemple, coordonnées bancaires, produits et services détenus et utilisés (crédit, assurance, épargne et investissements, leasing, protection habitation), numéro de carte, virements de fonds, patrimoine, profil d'investisseur déclaré, antécédents de crédit, incidents de paiement;
- Données de transaction : mouvements et solde des comptes, transactions comprenant les données relatives aux bénéficiaires et donneurs d'ordres dont leurs noms complets, adresses et coordonnées ainsi que les détails des transactions bancaires (tels que libellé de la transaction, nom et catégorie du marchand), montant, date, heure et type de transaction (carte bancaire, virement, chèque, prélèvement automatique) et la catégorisation des transactions;
- Données relatives à vos habitudes et préférences en lien avec l'utilisation de nos produits et services;

- Données collectées dans le cadre de nos interactions avec vous : vos commentaires, suggestions, besoins collectés lors de nos échanges avec vous en physique dans nos Agences (comptes rendus), discussion par courrier électronique, échanges sur nos pages sur les réseaux sociaux et vos dernières réclamations/plaintes. Vos données de connexion et de suivi telles que les cookies et traceurs à des fins non publicitaires ou analytiques sur nos sites Internet, nos services en ligne, nos applications, nos pages sur les réseaux sociaux;
- Données du système de vidéo protection / vidéosurveillance (dont les caméras) et de géolocalisation: par exemple les lieux des retraits ou des paiements à des fins de sécurité;
- Données concernant vos appareils (téléphone portable, ordinateur, tablette, etc.): adresse IP, caractéristiques techniques et données d'identification uniques;
- Identifiants de connexion ou dispositifs de sécurité personnalisés utilisés pour vous connecter au site Internet et aux applications de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, ou exécuter un service de paiement.

Nous pouvons collecter des données sensibles telles que des données de santé, des données biométriques, ou des données relatives aux infractions pénales, dans le respect des conditions strictes définies par les réglementations en matière de protection des données.

5. AUPRÈS DE QUI COLLECTONS-NOUS DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous collectons des données personnelles directement auprès de vous, cependant nous pouvons aussi collecter des données personnelles d'autres sources.

Nous collectons parfois des données provenant de sources publiques :

- des publications/bases de données mises à disposition par des autorités ou des tierces parties officielles (par exemple le Journal Officiel de la République Française, le Registre du Commerce et des Sociétés, les bases de données gérées par des autorités de contrôle du secteur financier);
- des sites Internet/pages des réseaux sociaux d'entités juridiques ou de clients professionnels contenant des informations que vous avez rendues publiques (par exemple, votre propre site Internet);
- des informations publiques telles que celles parues dans la presse.

Nous collectons aussi des données personnelles de tierces parties :

- d'autres entités du Groupe BNP Paribas ;
- de nos clients (entreprises ou particuliers);
- de nos partenaires commerciaux;
- d'autres établissements de crédit (par exemple pour l'exécution d'un paiement ou d'une mobilité bancaire);
- de prestataires de services d'initiation de paiement et d'agrégateurs de compte (prestataires de services d'information sur les comptes);
- des tiers tels que les agences de référence de crédit et les agences de prévention de la fraude;
- des courtiers de données qui sont chargés de s'assurer qu'ils recueillent des informations pertinentes de manière légale;

 enfin, nous pouvons également être amenés à collecter des données auprès d'autorités ou d'institutions telles que: la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (notamment le Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques), du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de nos obligations en matière de comptes et coffres-forts inactifs, de la IEOM (Institut d'Émission d'Outre-Mer) pour la vérification de l'absence de multi détention de livret A.

6. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ET POURQUOI?

6.1. Avec les entités du Groupe BNP Paribas

En tant que société membre du Groupe BNP Paribas, nous collaborons étroitement dans le monde entier avec les autres sociétés du groupe. Vos données personnelles pourront ainsi être partagées entre les entités du Groupe BNP Paribas, lorsque c'est nécessaire, pour :

- nous conformer à nos différentes obligations légales et réglementaires décrites précédemment;
- répondre à nos intérêts légitimes qui sont :
- de gérer, prévenir, détecter les fraudes ;
- faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins commerciales, de sécurité, de conformité, de gestion des risques et de lutte contre la fraude;
- améliorer la fiabilité de certaines données vous concernant détenues par d'autres entités du Groupe;
- de vous offrir l'accès à l'ensemble des produits et services du Groupe répondant le mieux à vos envies et besoins;
- de personnaliser le contenu et les prix des produits et services;
- de faciliter la conclusion et l'exécution d'un contrat souscrit auprès d'une entité du groupe BNP Paribas en transmettant les données que nous détenons déjà afin de limiter vos démarches. Par exemple, dans le cadre de la distribution de produits d'assurance de CARDIF ou de location longue durée d'ARVAL, étant entendu que l'assureur ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service.

Nous financer et nous refinancer est également constitutif d'un intérêt légitime impliquant que vos données personnelles puissent être partagées notamment avec les entités du Groupe BNP Paribas et avec la Caisse de Refinancement de l'Habitat qui assurent notre refinancement.

6.2. Avec des destinataires, tiers au groupe BNP Paribas et des sous-traitants

Afin de réaliser certaines des finalités décrites dans la présente Notice, nous sommes susceptibles lorsque cela est nécessaire de partager vos données personnelles avec :

 des sous-traitants qui réalisent des prestations pour notre compte, par exemple, des services informatiques, des services d'impression, de télécommunication, de recouvrement, de conseil, de distribution et de marketing;

- des partenaires bancaires et commerciaux, des agents indépendants, des intermédiaires ou des courtiers, des institutions financières, des contreparties, des référentiels centraux avec qui nous avons des liens si un tel transfert est nécessaire pour vous fournir des services ou des produits ou pour satisfaire à nos obligations contractuelles ou mener à bien des transactions (par exemple des banques, des banques correspondantes, des dépositaires, des émetteurs de titres, des agents payeurs, des plates-formes d'échange, des compagnies d'assurances, des opérateurs de système de paiement, des émetteurs ou des intermédiaires de cartes de paiement, les sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière);
- des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités ou des établissements ou institutions publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et Consignations, la Direction générale des finances publiques), à qui nous ou tout membre du Groupe BNP Paribas sommes tenus de divulguer des données:
- à leur demande :
- dans le cadre de notre défense, d'une action ou d'une procédure;
- afin de nous conformer à une réglementation ou une recommandation émanant d'une autorité compétente à notre égard ou à l'égard de tout membre du Groupe BNP Paribas;
- des prestataires de services de paiement tiers (informations concernant vos comptes bancaires), pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie;
- certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, ou des commissaires aux comptes lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à nos assureurs ou tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas.

7. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNÉES PERSONNELLES

En cas de transferts internationaux depuis l'Espace économique européen (EEE) vers un pays n'appartenant pas à l'EEE, le transfert de vos données personnelles peut avoir lieu sur la base d'une décision rendue par la Commission européenne, lorsque celle-ci a reconnu que le pays dans lequel vos données seront transférées assure un niveau de protection adéquat. En cas de transfert de vos données vers un pays dont le niveau de protection de vos données n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, soit nous nous appuierons sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple, si le transfert est nécessaire pour exécuter un contrat conclu avec vous, comme notamment lors de l'exécution d'un paiement international) ou nous prendrons l'une des mesures suivantes pour assurer la protection de vos données personnelles :

- des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne;
- des règles d'entreprise contraignantes.

Pour obtenir une copie de ces mesures visant à assurer la protection de vos données ou recevoir des détails relatifs à l'endroit où elles sont accessibles, vous pouvez nous adresser une

demande écrite à BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

8. PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour plus d'information sur les durées de conservation, consulter l'annexe « durées de conservation ».

9. COMMENT SUIVRE LES ÉVOLUTIONS DE CETTE NOTICE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Dans un monde où les technologies évoluent en permanence, nous revoyons régulièrement cette Notice et la mettons à jour si besoin.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de ce document en ligne, et nous vous informerons de toute modification significative par le biais de notre site Internet ou via nos canaux de communication habituels.

ANNEXES

Traitement des données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Nous appartenons à un Groupe bancaire qui doit disposer d'un système robuste de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) au niveau des entités, piloté au niveau central, d'un dispositif de lutte contre la corruption, ainsi que d'un dispositif permettant le respect des Sanctions internationales (il s'agit de toutes les sanctions économiques ou commerciales, y compris toutes les lois, les règlements, mesures de restriction, embargo ou gel des avoirs, décrétés, régis, imposés ou mis en œuvre par la République Française, l'Union européenne, le US departement of the Treasury's Office of Foreign Asset Control, et toute autorité compétente dans le territoire où nous sommes établis).

Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec BNP Paribas SA, maison mère du Groupe BNP Paribas (le terme « nous » utilisé dans la présente section englobe donc également BNP Paribas SA).

À des fins de LCB/FT et de respect des Sanctions internationales, nous mettons en œuvre les traitements listés ci-après pour répondre à nos obligations légales :

- Un dispositif de connaissance de la clientèle (KYC Know Your Customer) raisonnablement conçu pour identifier, mettre à jour et confirmer l'identité de nos clients, y compris celle de leurs bénéficiaires effectifs et de leurs mandataires le cas échéant;
- Des mesures d'identification et de vérification renforcées des clients à risque élevé, des Personnes Politiquement Exposées « PPE» (les PPE sont des personnes désignées par la réglementation qui du fait de leurs fonctions ou position (politiques, juridictionnelles ou administratives) sont plus exposées à ces risques) ainsi que des situations à haut risque;
- Des politiques et des procédures écrites, ainsi que des contrôles raisonnablement conçus pour s'assurer que la Banque n'entre pas en relation - ni ne maintient - de relation avec des Banques fictives;
- Une politique, basée sur son évaluation des risques et de la situation économique, consistant à ne généralement pas exécuter ou s'engager dans une activité ou relation d'affaires, quelle que soit la devise :

- pour le compte de, ou au bénéfice de toute personne, entité ou organisation faisant l'objet de Sanctions par la République Française, l'Union européenne, les États-Unis, les Nations-Unies, ou, dans certains cas, d'autres sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe opère;
- impliquant, directement ou indirectement des territoires sous sanctions dont la Crimée/Sébastopol, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord ou la Syrie;
- impliquant des institutions financières ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés, par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des États-Unis ou de l'ONU.
- Le filtrage de nos bases clients et des transactions, raisonnablement conçu pour assurer le respect des lois applicables;
- Des systèmes et processus visant à détecter les opérations suspectes, et effectuer les déclarations de soupçon auprès des autorités concernées;
- Un programme de conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter la corruption et le trafic d'influence conformément à la loi « Sapin II », au US FCPA, et au UK Bribery Act.

Dans ce cadre, nous sommes amenés à faire appel :

- à des services fournis par des prestataires externes tels que Dow Jones Factiva (fourni par Dow Jones & Company, Inc.) et le service World-Check (fourni par les prestataires REFINITIV, REFINITIV US LLC et London Bank of Exchanges) qui tiennent à jour des listes de PPE:
- aux informations publiques disponibles dans la presse sur des faits en lien avec le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou des faits de corruption;
- à la connaissance d'un comportement ou d'une situation à risque (existence de déclaration de soupçons ou équivalent) qui peuvent être identifiés au niveau du Groupe BNP Paribas.

Nous procédons à ces contrôles lors de l'entrée en relation, mais également tout au long de la relation que nous entretenons avec vous, sur vous-même, mais également sur les transactions que vous réalisez. À l'issue de la relation et si vous avez fait l'objet d'une alerte, cette information sera conservée afin de vous identifier et d'adapter notre contrôle si vous entrez de nouveau en relation avec une entité du Groupe BNP Paribas, ou dans le cadre d'une transaction à laquelle vous êtes partie.

Pour répondre à nos obligations légales, nous échangeons entre entités du Groupe BNP Paribas des informations collectées à des fins de LCB/FT, de lutte contre la corruption ou d'application des Sanctions internationales. Lorsque vos données sont échangées avec des pays hors de l'Espace Économique Européen ne présentant pas un niveau de protection adéquat, les transferts sont encadrés par les clauses contractuelles types de la Commission Européenne. Lorsque pour répondre à des réglementations de pays non-membres de l'UE, des données complémentaires sont collectées et échangées, ces traitements sont nécessaires pour permettre au Groupe BNP Paribas et à ses entités de respecter à la fois leurs obligations légales, et d'éviter des sanctions localement ce qui constitue notre intérêt légitime.

ANNEXES

Durées de conservation

| Base Légale | Macro-Finalité | Finalités | Durée de Conservation | | |
|--|---|---|---|--|--|
| | Gérer les risques | Contrôler les opérations et transactions et ainsi identifier celles qui sont anormales/inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays autre que celui de votre lieu de résidence) | Au maximum 5 ans à compter de l'exécution de l'opération / transaction | | |
| | | Gérer des risques (de nature financière ou juridique, de crédit, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels le Groupe BNP Paribas est susceptible d'être confronté | 3 à 20 ans à compter de la collecte de l'information et selon la nature du risque à couvrir | | |
| | Gérer les comptes inactifs et des coffres- forts | Respect de la législation ECKERT | 20 à 30 ans à compter du déclenchement de l'inactivité du compte ou du coffre | | |
| Respect de nos obligations légales | Se conformer à la réglementation concernant les marchés d'instruments financiers | Enregistrer les communications, conformément à la réglementation concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID 2, MAR/MAD) | Au maximum 7 ans à compter de l'enregistrement de la communication | | |
| | | Evaluer le fait que la prestation de services d'investissements soit appropriée et adéquate au profil de chaque client, conformément aux règlementations sur les marchés d'instruments financiers (MIFID 2) | 10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle | | |
| | Respecter les obligations légales en matière de sécurité financière et d'éthique professionnelle | Lutter contre la fraude fiscale et satisfaire à nos obligations de notification et de contrôle fiscal | 6 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle | | |
| | | Participer à la prévention de la corruption | 2 mois à compter du traitement du dossier | | |
| | | Lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme | 5 ans à compter de l'opération ou de la fin de toute relation contractuelle | | |
| | Se conformer aux normes comptables et fiscales | Assurer la tenue de notre comptabilité | 10 ans à compter de la clôture de l'exercice financier | | |
| | | Remplir nos obligations déclaratives en matière comptable et fiscale auprès des autorités | 5 ans à compter de la déclaration | | |

| Base Légale | Macro-Finalité | Finalités | Durée de Conservation |
|--|--|---|---|
| | | Définir le score de risque de crédit et la capacité de remboursement des clients | 10 ans à compter de la date d'échéance ou de |
| | Evaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) | l'évaluation du crédit pour les clients. Aucune donnée liée aux prospects n'est conservée | |
| d'un contrat ou de | | fournir et améliorer les produits et services souscrits conformément au contrat | Pendant toute la durée de la relation contractuelle |
| mesures relation client précontractu elles | | Répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches | 5 ans à compter de la date de clôture de votre demande |
| | | Assurer le règlement de votre succession | 30 ans à compter du règlement de la succession |
| | | Gérer les défauts de paiement (par exemple, identifier les clients en situation d'impayé) | 13 mois à 5 ans à compter de l'envoi du courrier d'information |

ANNEXES

Durées de conservation

| Base Légale | Macro-Finalité | Finalités | Durée de Conservation | | |
|--|---|---|---|--|--|
| | | Conserver la preuve d'opérations ou de transactions | - Au maximum 10 ans à compter de | | |
| | Gérer le contentieux et le précontentieux | Effectuer le recouvrement des dettes | l'opération ou de la clôture du dossier de recouvrement | | |
| | | Traiter les réclamations légales et les éléments de défense en cas de litige | Teconvientent | | |
| | | Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités | 5 ans à compter de la détection | | |
| | Assurer la sécurité de nos clients, de | Prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéosurveillance | 30 jours à compter de l'enregistrement | | |
| | nos employés et de nos activités | Optimiser nos services à la clientèle (ex. amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les enregistrements téléphoniques, les courriels ou les tchats) | 1 an à 7 ans selon la nature des échanges | | |
| | Gérer le patrimoine de BNP Paribas | Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de dettes, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas | 10 ans à compter de l'échéance des opérations financières | | |
| Répondre à notre intérêt légitime ou à celui d'un tiers | Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs | A des fins Commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients et développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients | | | |
| | | A des fins de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité | Au maximum 6 mois à 5 ans (selon l'objet de l'étude), à compter de l'étude | | |
| | | A des fins de conformité : lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et gérer nos risques | | | |
| | | Pour lutter contre la fraude | | | |
| | Prospection commerciale | Offrir par voie électronique nos produits et services et ceux d'autres entités du Groupe | Pendant toute la relation contractuelle pour les clients ; et au maximum 3 ans pour les prospects particuliers ou 5 ans | | |
| | | Offrir par téléphone ou courrier papier nos produits, ceux d'autres entités du Groupe ou de partenaires externes | pour les prospects professionnels à compter du dernier contact à l'initiative du prospect | | |
| | | Personnaliser nos offres et services | Pendant toute la durée de la relation contractuelle | | |
| | | Organiser des jeux concours, des loteries, des opérations promotionnelles, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients | Selon la nature des opérations : 9 mois à 5 ans à compter de la fin de l'opération | | |



La banque d'un monde qui change

EXEMPLAIRE CLIENT

| | | ecueil d'accor nmerciales du | | | | tations |
|---|---|---|-----------------------------|------------------------|------------------------|--|
| Agence : | | | | | | |
| dentifiant : | | | | | | |
| Nom : | | | | | | |
| Prénom : | | | | | | |
| Adresse : | | | | | | |
| | | | | | | |
| Tálánhana i | | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | | ahila i | | |
| Téléphone : E-mail : | | | | | | |
| consentement à to | ut moment par courri | er adressé à cette | même adre | sse postal | e. | z également retirer votre |
| Sollicitations com | merciales par BNP Pa | ribas Nouvelle Ca | lédonie et l | es filiales | du Group | e BNP Paribas ⁽¹⁾ |
| | ir des sollicitations co bas ⁽¹⁾ et accepte qu fin par : | | | | | e et les filiales du aux filiales de BNP |
| - Courrier ou ap | pel téléphonique | | | OUI | | NON |
| - SMS, MMS sur | mon téléphone mobile | | | OUI | | NON |
| - Voie électronic | que (e-mail) | | | OUI | | NON |
| Nouvelle Calédonie personnelles jointe 2022). | e, responsable de trait e et dont vous reconna | ement, dans les ca aissez avoir pris c | onditions pr onnaissance | évues par (Notice P | la Notice rotection | registrées par BNP Paribas de protection des données des Données - édition mai |
| | | | | | _ en dew | x exemplaires originaux |
| | | | | | | Lu et approuvé |
| | | | | | | Signature lité du signataire) |
| | | | | | | |

| NOM DU CONSEILLER : | Fait à | Le |
|---|-------------|----|
| SIGNATURE DE LA BANQUE | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Références bancaires BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDON N° de compte du client | IIE | |
| 0 | | |
| Nom et prénom du client : | | 1 |
| | | |
| SIGNATURE DU CLIENT (ou son représentant légal) | \neg | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Nom et prénom du co-titulaire éventuel : | | |
| SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel | | |
| SIGNATURE DO CO-TITOLAIRE EVEITUEL | \neg | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Nom et prénom du co-titulaire éventuel : | | |
| SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Nom et prénom du co-titulaire éventuel : | | |
| SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Nom et prénom du co-titulaire éventuel : | | 1 |
| Nom et prenom au co-citotaire eventuet: | | |
| SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Nom et prénom du co-titulaire éventuel : | | 1 |
| | | |
| SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel | \neg | |
| | | |
| | | |
| | 1 | |

Exemplaire CLIENT des conditions générales de la Convention de compte Service Bancaires de Base - Edition JUILLET 2023

CONTACTS AGENCES BNP PARIBAS NOUVELLE CALÉDONIE

Agences Dumbéa

Médipôle:

33 boulevard Joseph Wamytan Immeuble Tagaï Tél. : 23 25 55 - Fax : 24 76 79 du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

Koutio:

Galerie Marchande Kenu In – BP K3 – 98849 Nouméa Cedex Tél. : 25 85 09 - Fax 43 66 44 du lundi au vendredi de 8h20 à 12h et de 13h à 16h45.

Agences Nord

Koné:

257 Route Territoriale 1 - 98860 Koné Tél.: 25 85 28 et 25 85 29 - Fax 47 38 01 du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30 et de 12h30 à 15h45.

Koumac:

4 rue Jules Talon - 98850 Koumac Tél.: 25 85 31 - Fax: 47 63 08 du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30 et de 12h30 à 15h45

Agences Nouméa

Victoire:

37 avenue Henri Lafleur - B.P K3 - 98849 Nouméa Cedex Tél. : 25 84 44 - Fax : 25 84 69 du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

Port:

24 rue du Général Gallieni - 98800 Nouméa Tél. : 24 21 90 - Fax : 27 62 56 du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

Anse Vata:

111 Promenade Roger Laroque – 98800 Nouméa Tél. : 26 21 03 - Fax : 26 17 81 du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et 13h à 15h45.

Sainte-Marie:

7 rue Henri Schmidt - 98800 Nouméa Tél. : 28 44 43 - Fax : 27 22 17 du lundi au vendredi de 8h20 à 12h et de 13h à 16h45.

Ducos:

53, Route Baie des Dames – 98800 Nouméa Tél. : 24 35 80 - Fax : 24 35 81 du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

Normandie:

15-17 Route du Sud - Rond-point de Normandie 98800 Nouméa Tél. : 25 85 21 - Fax : 35 49 95 du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

Pour plus d'informations :



25 84 00



www.bnpparibas.nc



La banque d'un monde qui change

EXEMPLAIRE BANQUE

| | Lettre de recu comm | ieil d'accord c erciales du Gr | | | | ons | |
|---|---|---|---------------------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------------|-------------|
| Agence : | | | | | | | |
| Nom : | | | | | | | |
| Prénom : | | | | | | | |
| Adresse : | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Téléphone : | Fixe : | | Mobile | : | | | |
| E-mail : | | | @ | | | | |
| Sollicitations comm Je souhaite recevoir BNP Paribas ⁽¹⁾ et a cette fin par : | urrier adressé à cette m verciales par BNP Pariba des sollicitations comm accepte que mes donn | as Nouvelle Calédo nerciales de BNP I | nie et les fili Paribas Nou | velle Calé | donie et l | es filiales de BNP Par | |
| | ou appel téléphonique | | | OUI | | NON | |
| | S sur mon téléphone mo tronique (e-mail) | obile | | OUI OUI | | NON NON | |
| Les données person Nouvelle Calédonie, | nelles recueillies ci-des responsable de traitem et dont vous reconnais | nent, dans les con | — ires. Elles so ditions prévu | ont traitées Jes par la | s et enre Notice d | gistrées par e protection | des données |
| Fait à | | le | | en | deux exei | mplaires ori | ginaux |
| | | | , | L u | et app | rouvé | |
| | | | | _ | nature lité du s | ignataire) | |
| | | | | | | | |

| NOM DU CONSEILLER : | Fait à | Le |
|--|--------|----|
| SIGNATURE DE LA BANQUE | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | 1 | |
| Références bancaires BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE | | |
| N° de compte du client | | |
| | 1.1 | |
| | | |
| Nom et prénom du client : | | |
| | | |
| SIGNATURE DU CLIENT (ou son représentant légal) | 1 | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Nom at mulmam du an titulaine fuentual . | | 1 |
| Nom et prénom du co-titulaire éventuel : | | |
| SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel | | |
| | 1 | |
| | | |
| | | |
| | 1 | |
| Nom et prénom du co-titulaire éventuel : | | |
| | | |
| SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel | 1 | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Nom et prénom du co-titulaire éventuel : | | |
| SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel | | |
| SIGNATURE DO CO-TITULAIRE EVENIUEL | 1 | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | ı | |
| Nom et prénom du co-titulaire éventuel : | | |
| CIONATURE DU CO TITULAIRE (control | | |
| SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel | 1 | |
| | | |
| | | |
| | I | |
| Nom et prénom du co-titulaire éventuel : | | 1 |
| Hom of prenom to co ditutalie eventuel. | | |
| SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel | _ | |
| | | |
| | | |
| | | |
| The state of the s | a . | |

Exemplaire BANQUE des conditions générales de la Convention de compte Service Bancaires de Base - Edition JUILLET 2023